


**RAPPORT PRÉLIMINAIRE**  
**ASSURANCE-RÉCOLTE**



SERVICE DES ASSURANCES

MINISTÈRE DES FINANCES  
PROVINCE DE QUÉBEC



Bibliothèque  
et Archives  
nationales

Québec 



UNE ASSURANCE-RECOLTE  
POUR LE QUEBEC

47372

(Etude préliminaire sur la possibilité physique et la rentabilité financière d'une assurance-récolte sous l'égide du Gouvernement provincial pour la masse des cultivateurs du Québec.)

PREMIERE PARTIE  
HISTORIQUE

Le 22 février 1965, j'étais chargé par le Surintendant des assurances de préparer un rapport préliminaire sur l'opportunité et la possibilité d'une assurance-récolte pour la majorité des cultivateurs du Québec.

Je me suis mis à la tâche aussitôt, et sou mets aujourd'hui le résultat de mon travail des quatre derniers mois.

SOURCES D'INFORMATION

J'ai lu les rapports des commissions d'étude formées au Manitoba et en Saskatchewan, commissions dont les rapports devaient amener l'introduction de plans d'assurance-récolte pour ces deux provinces de l'Ouest.

J'ai étudié la législation du Manitoba et de la Saskatchewan pour ensuite en examiner le fonctionnement sur place lors de séjours à Winnipeg et à Régina, dans des rencontres avec les fonctionnaires chargés de l'application de l'assurance-récolte dans ces deux provinces.

J'ai étudié la législation fédérale sur l'assurance-récolte et visité Ottawa pour discuter avec les fonctionnaires préposés à l'application de cette législation.

J'ai aussi étudié la législation américaine sur l'assurance-récolte, et séjourné à Washington pour en discuter l'application avec les fonctionnaires américains.

J'ai enfin visité des régions agricoles de notre Province, en compagnie des agronomes de ces régions, afin de me familiariser avec les types de culture les plus répandus au Québec et les conditions de leur marche.

Les plans d'assurance-récolte en vigueur au Canada et aux Etats-Unis à l'heure actuelle ne peuvent être adaptés, tels quels, aux besoins du Québec en la matière, pour les raisons que je donne dans le présent rapport.

D'autre part, je suis parvenu au stage, dans mon travail, où l'assistance technique d'experts du Ministère de l'Agriculture me sera nécessaire pour formuler des recommandations concrètes définitives en ce qui concerne plus particulièrement la couverture des risques, les taux de primes, et la contribution financière du Gouvernement.

#### CONSIDERATIONS GENERALES

Les mêmes raisons d'ordre économique et social qui ont amené l'institution de l'assurance-chômage pour la masse des salariés paraissent justifier l'introduction de l'assurance-récolte pour la classe agricole. Il s'agit, dans les deux cas, de protéger le travailleur contre la perte du revenu de son travail, avec les désastreuses conséquences économiques et sociales en résultant pour lui, sa famille et la société.

A l'origine, l'assurance-récolte fut uniquement destinée à la protection des fermiers engagés dans la culture du blé contre la perte de leur récolte, pouvant signifier pour eux la gêne, la misère et la ruine. Mais, graduellement, aux Etats-Unis principalement, l'assurance-récolte fut progressivement étendue à presque tous les produits de la ferme.

Au Canada, dans l'Ouest, on s'est naturellement intéressé, pour des motifs évidents, à la culture du blé principalement, plus l'avoine, l'orge et le lin. Au Manitoba, l'assurance-récolte couvre la production de la betterave à sucre également. A l'Ile-du-Prince-Edouard, l'assurance-récolte protège non seulement les céréales, mais s'étend aussi à la pomme de terre.

C'est un fait admis que le revenu du cultivateur est irrégulier, instable et incertain. Deux facteurs principaux contribuent à ce malheureux état de choses:

1. Le jeu de l'offre et de la demande pour les produits de la ferme;
2. les risques d'ordre naturel hors du contrôle des cultivateurs.

En ce qui regarde le premier de ces deux facteurs, la planification et l'organisation de la production, l'amélioration des méthodes de culture et de mise sur le marché, la fixation du prix minimum des produits par la négociation et l'arbitrage entre producteurs et distributeurs, peuvent apporter une solution, dans une bonne mesure, aux problèmes de la qualité, de la quantité et du prix des produits; mais, pour ce qui regarde les risques naturels, comme la sécheresse, la pluie, la gelée, la grêle, les insectes, la maladie, ces facteurs contribuant pour une large part à l'instabilité et à l'insuffisance du revenu des cultivateurs échappent quasi-complètement à son contrôle.

La perte, totale ou partielle, d'une récolte importante place généralement les cultivateurs dans une situation financière toujours embarrassante, souvent difficile, et parfois ruineuse. Et quand les mauvaises récoltes se succèdent sans interruption durant plusieurs années consécutives dans une même région, la situation des cultivateurs

de ce territoire devient véritablement catastrophique pour eux, leurs familles, et la communauté locale.

D'autre part, le coût de production des récoltes, tout comme celui des produits de l'industrie, a considérablement augmenté. La récolte requiert l'investissement d'engrais, de gazoline, d'insecticides, etc., l'installation de systèmes d'irrigation, l'emploi de main-d'oeuvre, l'usage d'équipement; et le coût respectif de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des produits utilisés pour la production de la récolte a terriblement augmenté en ces dernières années. La majorité de nos cultivateurs, qui tirent leurs revenus de l'industrie laitière et de l'élevage du bétail, touchent un revenu moindre de ces deux sources par suite du coût de production grandement accru des récoltes destinées à cette double fin.

Le cultivateur victime d'une mauvaise récolte est non seulement privé de son revenu; mais il doit souvent emprunter pour combler sa perte; et les mauvaises récoltes répétées peuvent épuiser son crédit. On se trouve alors en présence d'un cercle vicieux, le cultivateur ne pouvant plus effectuer les investissements requis pour la production des nouvelles récoltes.

L'assurance-récolte a comme double résultat la garantie d'un revenu plus stable et la possibilité d'un crédit plus large pour le cultivateur, dans la conduite de son exploitation.

Certains diront que l'assurance-récolte est sûrement utile si les pertes sont fréquentes, mais grandement inutile si les pertes sont rares. A cela, il faut répondre que l'avantage de l'assurance-récolte se mesure non pas à la fréquence des pertes, mais bien plutôt à l'importance des sommes investies dans la production. De plus, et nous l'avons déjà souligné, la perte d'une récolte affecte non seulement le cultivateur et sa famille, mais également ses fournisseurs et

créanciers. La garantie d'un revenu moyen pour le cultivateur, grâce à l'assurance-récolte, produit des effets bienfaisants pour l'entière communauté dont il forme partie; elle signifie la différence entre la véritable gêne et une modeste aisance pour tout le village.

L'assurance-récolte a pour objet d'offrir aux cultivateurs, comme groupe ou classe de la société, un fonds collectif d'indemnisation pour la perte de leurs récoltes individuelles. La caisse d'assurance-récolte peut se comparer à la caisse d'assurance-chômage sous ce rapport.

Il est clair qu'une assurance-récolte ne peut garantir l'écoulement ou le prix d'un produit; et l'assurance-récolte ne peut davantage s'avérer utile pour les fermes impropres à la culture qu'on y pratique.

Les plans d'assurance-récolte en vigueur à l'heure actuelle permettent au cultivateur dont le revenu provient directement de la vente au comptant de sa récolte de recouvrer les frais encourus pour l'ensemencement de cette récolte, et les autres frais de production s'y rapportant, la valeur du travail accompli par lui et ses gens étant incluse, une indemnité lui étant versée, jusqu'à concurrence d'un pourcentage du rendement moyen à long terme de la terre où pousse cette récolte, si la récolte est affectée par des causes naturelles constituant des risques prévus au contrat d'assurance-récolte couvrant sa production.

ASSURANCE-RECOLTE PROVINCIALE

Il semble bien que l'assurance-récolte ne puisse être transigée par l'entreprise privée, et qu'il soit pratiquement impossible de compter sur les compagnies d'assurance pour l'émission d'une police d'assurance-récolte au cultivateur, lui accordant une protection adéquate, moyennant une prime raisonnable, contre le risque de perte de sa récolte. Apparemment l'assurance-récolte ne serait pas rentable pour l'industrie de l'assurance, à moins de fixer une prime exorbitante pour la couverture de la récolte. En effet, la seule façon d'en arriver à une tarification fixant un taux acceptable à l'assuré pour la prime de sa police réside dans le calcul des probabilités de risques de perte à très long terme. Il est évident que les risques de perte, si on les répartit ou calcule sur une courte période, sont énormes. Il est facile de comprendre, à titre d'exemple, que des mauvaises récoltes, dans une région donnée, pendant plusieurs années consécutives, requerraient, pour le versement d'indemnités appropriées, le paiement de primes tellement élevées que le prix de l'assurance et le coût de la perte s'équivaldraient; et, naturellement, aucun cultivateur ne serait intéressé à s'assurer dans ces conditions, devant payer en prime autant qu'il recevrait en indemnité. Par ailleurs, aucune compagnie ne serait intéressée à assumer un groupe de risques devant nécessairement lui coûter plus en indemnités qu'il rapporterait en primes. Il est clair qu'une compagnie opérant sur cette base courrait tout droit à la faillite; et que le cultivateur s'assurant de cette façon supporterait en fait la totalité de sa perte.

Il y eut des essais, par l'entreprise privée, au Canada et aux Etats-Unis, sur le terrain de l'assurance-récolte. La Hartford Fire Insurance Company, qui assure contre la grêle au Canada et aux Etats-

Unis, fit une étude de la possibilité d'une assurance-récolte, pour les provinces de l'Ouest, en 1920. La Hartford ne donna pas suite à cette étude. La même compagnie se livra à une expérience d'assurance-récolte dans certains états américains; mais les résultats qu'elle y obtint ne furent pas jugés satisfaisants. En 1921, la Home Insurance Company tenta d'introduire l'assurance-récolte dans les provinces des Prairies, sur une base restreinte, dans un territoire limité; mais, là encore, les résultats ne furent pas heureux.

Il semble que les cultivateurs portent un réel intérêt à l'assurance-récolte seulement en périodes de pauvre rendement agricole d'une durée prolongée. Aux époques de bon rendement agricole, les cultivateurs ne paraissent pas s'intéresser à l'assurance-récolte. C'est peut-être là la principale raison pour laquelle l'entreprise privée considère l'assurance-récolte non rentable. Il est évident que si l'assurance-récolte se vend pendant les périodes de mauvaises récoltes et ne se vend pas aux époques de bonnes récoltes, la vente de l'assurance-récolte ne peut être rentable pour les compagnies d'assurance sans une prime exorbitante inacceptable pour les cultivateurs.

L'assurance-récolte gouvernementale, c'est-à-dire subventionnée par l'Etat, trouve son origine aux Etats-Unis, où elle existe depuis 1938. De nombreux pays ont étudié l'expérience américaine, et plusieurs d'entre eux s'en sont inspirés.

On trouve l'assurance-récolte en Russie, au Japon, au Brésil, au Ceylan, en Nouvelle-Zélande et au Mexique.

Certains pays, comme Costa Rica et Formose, ont renoncé, après étude du sujet, à établir l'assurance-récolte chez eux à cause des conditions climatiques qui leur sont particulières.

Le présent rapport se limite à l'étude des plans d'assurance-récolte américains et canadiens, à raison d'une similitude suffisante entre les conditions politiques, sociales et économiques dans ces deux pays voisins.

Au Canada, c'est dans les provinces de l'Ouest que la question de l'assurance-récolte fut d'abord soulevée. Mais le sujet de l'assurance-récolte fut surtout abordé à l'occasion de la période où les mauvaises récoltes se succédaient sans interruption. L'adoption de la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies devait cependant retarder l'introduction de l'assurance-récolte. Mais cette législation ne devait toutefois pas apporter les résultats qu'on en espérait. Cette Loi s'applique encore, et l'on perçoit les cotisations qu'elle prévoit dans le cas des producteurs de blé non assurés. La province du Manitoba devait adopter l'assurance-récolte en 1960, la Saskatchewan, en 1961, et l'Ile-du-Prince-Edouard, en 1962. L'Alberta a adopté l'assurance-récolte à son tour cette année. La Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Canadienne étudient actuellement la possibilité d'adopter un plan d'assurance-récolte pour les pommiculteurs.

On peut dire que le Manitoba a ouvert la voie à l'assurance-récolte dans les provinces de l'Ouest. Une première Commission d'Etude fut formée au Manitoba en 1940. Le Rapport Parker paru en 1940, résultat du travail de cette Commission, recommandait l'adoption d'un plan d'assurance-récolte, dont le régime d'assurance-récolte instauré au Manitoba en 1960 s'est largement inspiré. Les raisons invoquées par cette Commission pour préconiser l'établissement d'un système d'assurance-récolte sont, dans les grandes lignes, celles indiquées au début du présent rapport. La Commission assignait comme objectif au plan d'assurance-récolte qu'elle proposait, la nécessité pour l'agriculture de se suffire à elle-même, par ce moyen, sans assistance

gouvernementale directe en cette matière, le fermier versant une partie raisonnable de la prime et l'Etat comblant la différence requise pour la fixation d'une prime adéquate. Il paraissait à la Commission que l'emploi de cette formule serait plus avantageux et moins coûteux que le recours à un programme d'assistance publique directe, permanente, ou même temporaire. On peut bien ajouter aussi que le système de l'assurance-récolte, même avec participation gouvernementale, laquelle s'avère essentielle, est préférable au régime de l'assistance publique, susceptible de donner lieu au patronage, au favoritisme et à la partisanerie. Le cultivateur qui paie la prime qu'on lui réclame, même si une partie en est acquittée par l'Etat, a un droit strict à l'indemnité prévue dans son contrat d'assurance pour la perte qu'il a réellement subie. Il se rend compte que la réclamation injustifiée ou exagérée qu'il formulera aura pour effet la hausse de sa prime. L'évaluation des dommages est confiée à des gens qui l'effectuent sans être exposés à des pressions politiques. Le contrat d'assurance est vendu sur une base d'affaires. Des calculs sont établis, des formalités sont édictées, et des procédures sont suivies pour la définition et la couverture des risques, la détermination des taux de primes, la soumission, l'évaluation et le règlement des réclamations, etc., etc. Toutes ces dispositions permettent au plan d'assurance-récolte d'opérer strictement sur une base d'affaires.

Le Rapport Parker soulignait avec raison que l'assurance-récolte placerait le cultivateur dans la même situation que le commerçant ou l'industriel, en lui permettant de se protéger contre les risques inhérents à l'exploitation de son entreprise. S'il est naturel pour le commerçant ou l'industriel de s'assurer contre les risques de perte de sa production ou de sa marchandise, il devrait pareillement être normal pour le culti-

vateur de s'assurer contre les risques de perte de sa récolte. Le Rapport Parker, bien que favorable en principe à l'idée de l'assurance-récolte, suggérait une extrême prudence dans l'application d'un plan d'assurance-récolte, recommandant particulièrement une expérience restreinte, sur un territoire limité, au début.

L'adoption de la Loi d'Aide aux Fermiers des Prairies vers le même temps explique sans doute le fait que le Gouvernement du Manitoba n'ait pas donné suite au Rapport Parker en 1940.

Cependant le sujet de l'assurance-récolte revint sur le tapis au Manitoba en 1954, alors qu'une nouvelle Commission fut formée pour l'étude de cette question. Cette Commission avait pour mandat de reviser les recommandations du Rapport Parker à la lumière de l'expérience connue par l'assurance-récolte aux Etats-Unis et de formuler des recommandations en conséquence.

Le rapport de cette deuxième Commission, publié en 1955, se prononce en faveur de l'assurance-récolte. La Commission endosse les vues du Rapport Parker, se déclare satisfaite de son examen de l'expérience américaine, et conclut que l'assurance-récolte serait une excellente chose pour le Manitoba en théorie. Mais, quand arrive le moment d'examiner le côté pratique de l'affaire, soit l'aspect financier de l'assurance-récolte, la Commission exprime l'avis que le Manitoba ne saurait s'embarquer seul dans cette aventure, un plan provincial d'assurance-récolte ne pouvant être rentable, selon la Commission, sans l'aide financière du Gouvernement d'Ottawa. Il semblerait que la Commission ait senti devoir mettre en garde le Gouvernement du Manitoba à l'égard du coût prohibitif pour ce dernier d'un plan d'assurance-récolte, par suite de la mauvaise expérience financière subie par l'assurance-récolte aux Etats-Unis.

J'ai rencontré le docteur Gilson, économiste en agriculture, à Winnipeg. Il était membre de la Commission en 1954. Il est président du Conseil d'Administration de la Commission d'assurance-récolte du Manitoba. Il m'a informé que le rapport de la Commission ne recommandait pas en pratique l'établissement d'un système d'assurance-récolte pour le Manitoba pour les raisons suivantes: a) les mauvais résultats financiers de l'assurance-récolte aux Etats-Unis; b) l'impossibilité pour le Gouvernement du Manitoba d'établir un plan d'assurance-récolte sans la contribution financière du Gouvernement fédéral; c) l'inexistence d'une législation fédérale prévoyant l'assistance financière du Gouvernement central, sous forme de programme conjoint ou de traité de réassurance, à un plan d'assurance-récolte provincial.

Au Saskatchewan, une Commission d'Enquête Royale sur l'agriculture, formée en 1952, confia à une Sous-Commission l'étude d'un projet d'assurance-récolte. Cette Sous-Commission produisit son rapport en 1956.

Le rapport de la Sous-Commission examine la situation de l'agriculture en général, étudie le problème que posent aux cultivateurs les fluctuations dans les récoltes et expose les difficultés qui en résultent pour ces derniers.

La Sous-Commission analyse la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies, en soulignant les avantages et les désavantages, et elle suggère des amendements à cette législation en vue d'assurer le paiement aux fermiers d'indemnités plus équitables.

Enfin, la Sous-Commission, qui estime avec raison l'assurance-récolte être un sujet relevant de la juridiction provinciale au point de vue constitutionnel, considère l'assurance-récolte gouvernementale nécessaire pour les fermiers, mais juge l'assistance financière fédérale indispensable à la réalisation d'un projet d'assurance-récolte pour la Saskatchewan.

La Sous-Commission proposait diverses modalités pour la législation pertinente et préconisait différentes méthodes pour son application.

La législation adoptée en 1960 en Saskatchewan prévoyait deux formules pour l'assurance-récolte; soit: le plan individuel, à peu près comparable aux plans des Etats-Unis et du Manitoba, et qui s'est avéré le plus populaire, tandis que le plan collectif, que certaines régions auraient pu choisir, n'a pas réussi.

En Ontario, la Commission Stewart, après étude du sujet de l'assurance-récolte, en est venue à la conclusion que les plans en vigueur aux Etats-Unis ou au Canada ne conviendraient pas pour la grande majorité des cultivateurs de cette province, dont les fermes servent à l'élevage du bétail et à l'industrie laitière, la récolte de ces fermes étant principalement destinée à cette double fin. La Commission Stewart en est venue à la conclusion que les plans d'assurance-récolte existant ailleurs paraissaient particulièrement avantageux pour les producteurs de produits agricoles destinés à la vente au comptant, et que cette sorte de produits, pouvant être assurés contre la grêle par les compagnies d'assurance, principal risque de perte pour ces produits, dans l'opinion des commissaires, l'assurance-récolte n'était pas nécessaire dans leur cas, alors que, pour la majorité des cultivateurs, l'assurance-récolte existante ne serait pas utile, n'étant pas adaptée à leurs besoins. Pour ce qui regarde l'Ontario, des spécialistes en la matière ont de plus exprimé l'avis que l'assurance-récolte provinciale, selon la formule acceptée par la Loi fédérale, offre une limite de couverture trop restreinte, le coût réel de production dépassant le chiffre de l'indemnité maximum. En d'autres termes, le chiffre de l'indemnité versée au cultivateur pour la perte de sa récolte, serait inférieur au coût réel de production

de cette dernière supporté par le cultivateur. Il ne serait évidemment pas facile de vendre de l'assurance-récolte au cultivateur si l'indemnité qu'il reçoit en cas de perte ne le rembourse pas de ses dépenses véritables pour la production de sa récolte.

#### LEGISLATION FEDERALE

On a vu que les rapports des Commissions d'Etude formées au Manitoba et au Saskatchewan sur le sujet de l'assurance-récolte recommandaient en principe la mise sur pied de plans d'assurance-récolte du genre existant aux Etats-Unis; mais ces Commissions soulignaient l'impossibilité pratique d'instaurer un régime d'assurance-récolte provincial, à caractère gouvernemental, sans la contribution financière du Gouvernement fédéral. L'hésitation de ces Commissions à recommander l'établissement de plans d'assurance-récolte avec un appui financier strictement provincial se justifiait par la mauvaise expérience financière des plans d'assurance récolte aux Etats-Unis durant la période initiale de mise en vigueur des plans américains.

L'assurance-récolte étant une matière de juridiction provinciale, la participation fédérale devait se limiter à une forme d'assistance financière aux provinces, qui établiraient leurs propres plans d'assurance-récolte.

La Loi fédérale sur l'assurance-récolte fut sanctionnée en juillet 1959, et les règlements promulgués en août 1960. La Loi fut amendée en octobre 1964. La Loi de 1960 prévoit une contribution fédérale qui revêt trois aspects: a) contribution dans les frais d'administration; b) contribution au paiement d'une partie de la prime; c) option d'emprunt pour le financement du versement des indemnités.

Par ailleurs, la législation fédérale de 1964 autorise la mise sur pied d'un système de réassurance. Il en résulte que l'assurance-récolte provinciale à caractère gouvernemental peut maintenant être comparée à l'assurance générale. Cependant, il n'en demeure pas moins que la réassurance, pas plus que l'assurance elle-même, en matière de récoltes, ne présente d'attrait pour l'entreprise privée, pour les raisons déjà données quant à l'assurance-récolte.

Le Gouvernement fédéral se trouve donc, en vertu de la législation de 1964, à remplir le rôle de réassureur professionnel auprès des Commissions d'assurance-récolte provinciales. La législation fédérale prévoit des ententes entre le Gouvernement central et ceux des provinces au sujet de l'assurance-récolte. Sauf de consentement mutuel, ces ententes demeurent en vigueur pour une période minimum de cinq ans, en autant que la législation provinciale pertinente sur l'assurance-récolte demeure elle-même en vigueur. Et, même si un avis d'annulation est donné par une partie à l'autre, l'entente ne prend fin que cinq ans après pareil avis.

La province participant à une entente avec le Gouvernement fédéral s'engage à utiliser les sommes perçues en vertu de semblable entente aux fins précises suivantes: a) paiement des indemnités; b) remboursement par la Commission d'assurance-récolte à la province dont elle relève des sommes que cette dernière lui aurait avancées pour le paiement des indemnités, plus les intérêts sur ces avances, les avances de la province à la Commission pouvant provenir de son trésor, ou du trésor fédéral au moyen d'emprunts auprès du Gouvernement d'Ottawa; c) financement d'un traité de réassurance.

En résumé, la province défraie le coût d'administration du plan d'assurance-récolte par la Commission désignée à cette fin, et

paie, à même ses fonds généraux, la partie de prime en excédent de la participation fédérale.

La contribution financière fédérale s'effectue de la façon suivante: 1. 50% des frais d'administration du plan provincial d'assurance-récolte sont remboursés par Ottawa à la province; 2. la somme requise pour rembourser la province de la partie de prime acquittée par elle, à titre de contribution volontaire pour assistance aux cultivateurs, ou 20% de la partie de prime acquittée par la province au crédit des cultivateurs.

Quant à l'Option Emprunt dont j'ai parlé, le Gouvernement fédéral peut consentir, pour le financement du versement des indemnités, un prêt, jusqu'à concurrence de 75% de l'écart entre le chiffre des indemnités payées et le montant des primes perçues, auquel dernier montant on ajoute la réserve de primes, plus un autre montant de \$200,000.00. On additionne d'une part les primes souscrites, la réserve de primes, et \$200,000.00. On soustrait cette somme du montant des indemnités; et Ottawa prête à la province 75% de la différence entre les deux.

Les commissions aux agents et les frais d'évaluation des dommages sont traités comme faisant partie du coût d'administration d'un plan d'assurance-récolte.

Pour ce qui regarde l'Option de Réassurance, la législation fédérale s'en tient à énoncer les principes généraux, les dispositions particulières du traité de réassurance formant l'objet d'un contrat spécial entre Ottawa et la province.

La législation prévoit la négociation entre Ottawa et la province d'une entente dont les grandes lignes sont calquées sur un traité de réassurance en excédent de sinistre en usage dans l'industrie de l'assu-

rance.

La législation prévoit que les primes versées par l'assureur provincial au réassureur fédéral pourraient servir à constituer un fonds de réassurance fédéral. La législation offre par ailleurs à la province le choix de la constitution d'un fonds de réserve au moyen d'une réassurance provinciale.

Il est évident que l'opportunité de la réassurance offre la possibilité d'étendre plus vite et plus loin le champ de l'assurance-récolte, en même temps que cette opportunité élimine les frais d'intérêts sur le financement des opérations au moyen d'emprunts.

L'examen des résultats obtenus au Manitoba dans le domaine de l'assurance-récolte indique clairement que les premières années d'opérations d'un plan d'assurance-récolte provincial sont susceptibles de produire des pertes considérables si les récoltes d'une année, et, à plus forte raison, de quelques années consécutives, sont affectées sur une large échelle parce que les risques contre lesquels le contrat assure sont survenus. Et, la Commission d'assurance-récolte provinciale, connaissant alors un déficit énorme, ne pourra faire face à la situation sans l'aide financière du Gouvernement provincial, lequel, à son tour, pourra avoir besoin de l'aide du Gouvernement fédéral. C'est là la ligne de pensée dans les autres provinces, où existe l'assurance-récolte.

Il ne faut pas oublier que le montant des intérêts sur les emprunts représente indirectement des frais qui s'additionnent nécessairement à la somme globale des indemnités, et qu'on doit éventuellement recouvrer ce montant, en plus de la somme des indemnités, à même le produit de la prime, dont le taux comprendra inévitablement ces frais.

L'idée de la réassurance consiste, pour le réassureur, à alléger la responsabilité des risques de pertes pour l'assureur, à permettre à l'assureur de souscrire un volume d'affaires plus élevé, grâce au concours du réassureur, à réduire pour l'assureur la nécessité d'emprunter pour financer ses opérations, avec la charge d'intérêt en résultant.

Plus la participation du réassureur, le Gouvernement fédéral, est diversifiée, plus la possibilité d'un revenu varié provenant de risques différents est grande; et, plus l'éventail des risques est large, plus la chance d'un revenu satisfaisant est bonne. La réassurance ainsi diversifiée permet d'entrevoir des résultats intéressants même au tout début des opérations.

Par ailleurs, la législation fédérale encourage l'établissement d'un fonds de réassurance provincial; et l'entente de réassurance, afin de favoriser la création d'un tel fonds, prévoit la cession de la moitié de la prime de réassurance à ce fonds provincial.

La réassurance fédérale a pour objet d'établir un plafond aux risques de pertes financières en proportion du volume des engagements contractés par la Commission provinciale d'assurance-récolte. Le fonds provincial de réassurance permet d'établir un fonds de réserve, à même le produit des primes; et, de toute façon, la Commission provinciale évite de cette manière la nécessité d'emprunter et de payer des intérêts pour le financement de ses opérations.

Pour en revenir à l'Option Emprunt, le Gouvernement fédéral s'engage, comme nous l'avons déjà dit, à prêter jusqu'à concurrence de 75% de la différence entre le total des montants suivants, à savoir, primes souscrites, réserves accumulées, et \$200,000.00, d'une part,

et le total des pertes subies, d'autre part.

Un exemple fera mieux saisir le jeu du mécanisme fédéral. Supposons des primes souscrites de \$500,000.00 durant l'année, des réserves accumulées de \$250,000.00 à la fin de l'année, plus un montant de \$200,000.00, c'est-à-dire \$950,000.00; et supposons des pertes de \$1,500,000.00 durant l'année. La différence entre \$1,500,000.00 et de \$950,000.00 est de \$550,000.00. Le Gouvernement fédéral prêtera 75% de \$550,000.00, soit \$412,500.00, avec intérêt au taux courant.

En vertu de l'Option Réassurance, sous sa forme présente, et cela, en vue d'amener la Commission provinciale d'assurance-récolte à planifier ses opérations, de manière que l'évolution du volume de ses engagements se tienne dans des limites raisonnablement prudentes, un déductible est prévu, par le plan fédéral, au moyen d'un prélèvement proportionnel sur le total de ses engagements, plutôt que l'emploi d'un montant fixe de \$200,000.00.

Le taux de la prime, pour la réassurance fédérale, s'établit actuellement à 30% du total des primes souscrites. Mais si la province constitue son propre fonds de réassurance, la moitié de la prime de réassurance est remise à la province par Ottawa.

Les termes du traité de réassurance fédéral-provincial contiennent une disposition prévoyant le partage d'égal à égal, entre le fédéral et le provincial, de tout surplus accumulé par la Commission provinciale d'assurance-récolte, afin de réduire les déficits qu'aurait pu encourir le réassureur. Et, si la réserve du réassureur atteint deux fois ou plus le total des primes perçues dans une année, le traité prévoit une réduction de la prime de réassurance.

La formule de réassurance fédérale prévoit le remboursement à la Commission provinciale d'assurance-récolte de 75% de la différence entre le total des primes souscrites, des réserves accumulées, et de  $2\frac{1}{2}\%$  du montant global des engagements, d'une part, et la somme des pertes encourues, d'autre part.

Si, à la fin d'une année, les primes souscrites sont de \$500,000.00, les réserves accumulées s'établissent à \$250,000.00, et le total des engagements s'élève à \$5,000,000.00, dont 2½% représente \$125,000.00, le tout formant un total de \$875,000.00, et que les pertes encourues se chiffrent à \$1,500,000.00 pour l'année, la différence entre \$1,500,000.00 et \$875,000.00 sera de \$625,000.00, dont le fédéral paiera 75%, soit \$468,750.00.

Pour sa part, le fonds de réassurance provincial contribuera \$281,250.00, le déductible de \$125,000.00 et 25% du déficit, à savoir \$156,250.00., soit \$281,250.00 en tout.

Si on additionne maintenant les primes, \$500,000.00, les réserves, \$250,000.00, la réassurance fédérale, \$468,750.00, et la réassurance provinciale, \$281,250.00, on arrive au total requis pour couvrir la perte, soit, \$1,500,000.00.

Enfin, si le déficit de l'assureur atteint le pourcentage de 16 et 2/3% du total des engagements contractés dans une année, le déductible ne s'applique alors plus.

## LEGISLATIONS PROVINCIALES

Les Lois du Manitoba et de la Saskatchewan sur l'assurance-récolte sont quasiment identiques, pour la bonne raison que la Saskatchewan s'est inspirée du Manitoba pour la rédaction de sa Loi d'assurance-récolte, sensiblement calquée sur celle du Manitoba.

Quant aux autres provinces qui ont adopté une Loi d'assurance-récolte, soit l'Ile-du-Prince-Edouard et l'Alberta, leur législation s'inspire de celles du Manitoba et de la Saskatchewan.

Cette législation provinciale autorise l'établissement d'une agence gouvernementale - Commission provinciale d'assurance-récolte - possédant les pouvoirs d'une corporation autonome, et relevant du Ministre de l'Agriculture dans ses rapports avec le conseil exécutif et le parlement provincial.

De plus, les conditions des polices d'assurance, les taux de primes, les zones d'assurance, et les listes des produits assurables, sont toutes matières sujettes à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil d'administration de la Commission provinciale d'assurance-récolte du Manitoba est formé de cinq membres, dont un directeur-gérant, lequel ne peut toutefois être en même temps président ou vice-président de la Commission. Au Saskatchewan, le conseil d'administration est formé de quatre à six membres; mais le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un comité consultatif de six membres, que le conseil d'administration est libre de consulter à sa discrétion.

L'assurance-récolte n'est pas assujettie aux dispositions de la Loi des assurances.

Au Manitoba, la Loi prévoit un conseil d'arbitrage, composé

de trois personnes, dont un doit être un cultivateur, lequel agit comme tribunal d'appel pour le règlement des réclamations contestées. Ce conseil d'arbitrage peut être formé pour disposer de cas particuliers ou être établi sur une base permanente pour le règlement de tous les cas portés en appel. Au Saskatchewan, on suit plutôt la procédure d'arbitrage en vigueur pour l'assurance générale, sauf que le président du conseil d'arbitrage est désigné par le Surintendant des assurances.

La Loi définit les pouvoirs du conseil d'administration et les devoirs du directeur général. Le conseil exécutif autorise le paiement des sommes versées au fonds d'assurance par le Trésor provincial; soit: les frais d'administration défrayés, la partie de prime acquittée, par le Gouvernement provincial, et le coût des réclamations en excédent des primes, le tout sujet à remboursement partiel, comme nous l'avons vu, par le Gouvernement fédéral.

Le Manitoba n'a prévu aucune mise de fonds initiale pour l'entrée en vigueur du plan d'assurance-récolte, la Loi se bornant à prévoir la possibilité de prêts ou avances par le Trésor provincial au fonds d'assurance, sujets à remboursements à même le produit des primes, ces prêts ou avances étant limités à une somme globale de \$2,000,000., sauf l'adoption d'une loi particulière pour l'augmentation de ce chiffre. La Loi du Saskatchewan prévoit une mise de fonds initiale de \$200,000.00 à laquelle le Gouvernement peut ajouter, chaque année, avec l'autorisation du Lieutenant-gouverneur en conseil, un montant équivalent à 20% des primes perçues, dans le but de constituer une réserve spéciale pour les pertes prenant l'envergure d'une catastrophe.

La législation originale fixait à \$5,500,000.00 le total des engagements que la Commission pouvait souscrire; mais, par suite de l'entente fédérale-provinciale de réassurance, la Commission peut écrire

pour \$20,000.000 d'affaires.

Les fonds de la Commission peuvent être gérés indifféremment par cette dernière ou par le Ministre des finances; mais les états des opérations sont sujets à vérification pour l'Auditeur provincial.

#### RESULTATS FINANCIERS

Aux Etats-Unis, les résultats des opérations d'assurance-récolte furent tellement mauvais, au point de vue financier, durant les premières années, que le Congrès Américain dut adopter des mesures d'urgence en 1946 pour relancer les opérations sur une meilleure base financière, en procédant avec prudence à certaines expériences. Il fallait absolument faire quelque chose dans le sens d'une meilleure administration financière, puisque l'assurance-récolte avait pratiquement absorbé, depuis 1938, le capital initial de \$100,000,000.00 destiné à son fonctionnement.

Depuis 1947, aux Etats-Unis, l'assurance-récolte a connu des progrès marqués. Certains chiffres donnent une juste idée de l'évolution satisfaisante de l'assurance-récolte sur toute la ligne, depuis sa réorganisation en 1946.

	<u>Protection</u>	<u>Primes</u>	<u>Indemnités</u>
		(000) omis	
1947 -	\$420,921.	\$43,757.	\$35,191.
1953 -	437,514.	27,098.	31,056.
1963 -	496,906.	30,569.	25,001.

Durant la période en question, le taux moyen de la prime, pour l'assurance-récolte, a subi les variations suivantes:

1947 -	10.4%
1953 -	6.2%
1963 -	6.1%

Le Bureau de la Statistique des Etats-Unis indique comme principales causes de pertes les suivantes:

Sécheresse	-	39%
Humidité	-	14%
Insectes	-	11%
Grêle	-	10%
Gelée	-	10%

et, comme complément: vent, maladie et inondations.

Pour la période de 1948 à 1963, aux Etats-Unis, sur chaque dollar de prime perçu, 0.94 sont allés à l'indemnisation des cultivateurs protégés par les plans d'assurance-récolte américains. On prévoit que, à long terme, la base de tarification permettra d'allouer 0.90 par dollar de prime aux cultivateurs, 0.10 servant à l'accumulation des réserves.

Depuis 1948, les tarifs, la procédure et les contrats d'assurance-récolte ont subi une revision complète. On a pu en arriver graduellement à offrir aux cultivateurs une protection plus réaliste, puisqu'elle était mieux adaptée aux nouvelles méthodes de culture et tenait plus compte du coût de leur production. On a également amélioré les services de publicité et de vente, de même que les méthodes d'affaires.

Aux Etats-Unis, la diversité de s produits ne semble pas constituer un obstacle à la couverture généralisée de l'assurance-récolte. Vingt-et-un produits de la ferme sont couverts par l'assurance-récolte, y compris les grains, fruits et légumes. Il est évident que, aux Etats-Unis, l'ampleur du territoire et le volume de la production sont davantage propices au jeu de la loi des grands nombres.

L'assurance-récolte est étendue à 996 districts agricoles aux Etats-Unis. Dans certains districts, plusieurs produits différents peuvent être couverts par l'assurance-récolte, alors que, dans d'autres districts, seulement un ou deux produits sont éligibles à l'assurance-récolte.

C'est ainsi que l'assurance de la récolte des cerises existe dans un district, et l'assurance de la récolte des pommes et des tomates, dans trois districts.

La tendance du régime d'assurance-récolte américain évolue vers la rentabilité propre du système, lequel, éventuellement, pourrait se suffire à lui-même, c'est-à-dire faire ses frais, sans l'aide gouvernementale.

Au Manitoba, on a constaté, après deux ans, que l'introduction d'un plan d'assurance-récolte signifiait, au début, un déficit qui ne saurait être comblé aussi longtemps que la période requise pour en arriver à l'établissement de la moyenne du rendement à long terme n'est pas écoulée.

Le projet d'assurance-récolte du Manitoba fut appliqué avec une grande prudence à l'origine.

En 1960, on procédait au groupement des municipalités de manière à déterminer une superficie raisonnable pour chaque zone formée, et on procéda à la distribution de ces zones d'essais parmi des régions différentes.

Au début, on appliqua le plan d'assurance-récolte dans quatre zones, puis, en 1964, dans six zones, et, enfin, à la suite du traité de réassurance entre les gouvernements fédéral et provincial, deux autres zones furent ajoutées en 1965. Actuellement, le plan d'assurance-récolte du Manitoba couvre 50% de la superficie provinciale.

Dès 1960, les services de publicité et de vente se trouvaient déjà fort bien organisés, avec le résultat que, la première année, 38% des fermiers éligibles bénéficiaient de l'assurance-récolte. En 1961, ce pourcentage passait à 40%, et, pour les années suivantes, il s'est maintenu autour de 50%. Mais la superficie du territoire cultivé couverte

par l'assurance-récolte est également intéressante. Et le tableau suivant montre l'augmentation graduelle de cette superficie, en pourcentage et en acres, entre 1960 et 1964.

<u>Année</u>	<u>Régions</u>	<u>Superficie</u>	<u>Acres Assurés</u>
1960	4	20%	331,166
1961	5	25%	505,565
1962	5	25%	748,460
1963	6	30%	863,501
1964	6	35%	999,095

Les résultats financiers, pour ces cinq années, furent les suivants:

<u>Année</u>	<u>Nombre des Assurés</u>	<u>Primes Ecrites</u>	<u>Indemnités</u>	<u>Réserve ou Déficit Cumulatif</u>
1960	2,500	319,538	87,082	R + 232,276
1961	3,675	543,477	1,586,405	D - 827,414
1962	4,430	855,311	531,503	D - 576,960
1963	5,142	1,021,166	1,242,164	D - 856,261
1964	6,141	1,176,237	278,000	D - 20,739

(Primes, incluant la participation du Gouvernement)

On n'avait pas procédé à une mise de fonds initiale pour le lancement du programme d'assurance-récolte au Manitoba. Le déficit original dû être comblé au moyen d'emprunts auprès des gouvernements fédéral et provincial, et, pour la période du début, les intérêts sur ces emprunts s'élevèrent à \$130,000.00. Il est évident que la charge d'intérêt doit être incluse dans le coût des indemnités. Ces emprunts du début sont maintenant remboursés au complet.

L'assurance-récolte a versé, au Manitoba, en indemnités depuis le début, \$3,725,154.00 à 5,121 assurés ayant produit des réclamations.

Durant les cinq années d'opérations du plan d'assurance-récolte au Manitoba, deux années de mauvaises récoltes ont fait varier d'un extrême à l'autre l'état du compte des profits et pertes.

Les frais de règlement des réclamations étant inclus dans le coût des opérations, il est impossible d'établir la proportion des primes absorbée par ces frais. Si l'incidence des pertes, au lieu de se maintenir à un palier normal, atteint le niveau d'une catastrophe, les frais de réclamations monteront en flèche. La Commission d'assurance-récolte n'a pas à tenir compte de ce facteur dans ses opérations; mais l'item du budget de la province relatif aux provisions pour l'assurance-récolte n'est pas facile à établir.

On trouvera à l'annexe A de ce rapport le relevé des frais d'opérations du plan d'assurance-récolte du Manitoba. Disons simplement ici que le coût d'acquisition des affaires, pour la Commission d'assurance-récolte du Manitoba, est de 7%, chiffre à peu près stable, pour la commission aux agents, et de 8% pour le salaire du personnel, pour la Commission. L'item salaire a tendance à diminuer dans la mesure de l'augmentation du volume des affaires.

Au Saskatchewan, malgré que le champ de l'assurance-récolte soit plus étendu, le succès dans l'application du plan d'assurance-récolte à cette province fut moins grand qu'au Manitoba.

On procède toutefois, au Saskatchewan, à effectuer des changements dans l'administration de la Commission d'assurance-récolte, et on se propose de réorganiser les services de publicité et de vente, la procédure et la tarification, en se basant sur le système du Manitoba.

L'assurance-récolte fonctionne depuis 1961 au Saskatchewan. La Commission d'Etude dont nous avons parlé plus haut avait recommandé l'établissement de zones d'essais. Mais il semble que ces zones furent déterminées sans tenir suffisamment compte des recommandations de la Commission. Les sondages de la Commission semblaient indiquer que l'introduction de l'assurance-récolte serait accueillie avec faveur par les fermiers de cette province puisque l'assurance-récolte apportait une solution réclamée depuis longtemps par les fermiers au problème de la perte des récoltes attribuable à des causes naturelles absolument hors du contrôle des fermiers. Et, au moment de l'introduction du plan d'assurance-récolte au Saskatchewan, les fermiers paraissaient heureux de cette innovation.

Dans ce climat d'enthousiasme, les zones d'essais furent déterminées sous la pression populaire, qui se faisait sentir sous forme de pétition et d'autres influences.

On crut en conséquence que la mise sur pied d'un service de vente n'était pas nécessaire pour rejoindre et recruter les fermiers, et on s'en remit à l'annonce de l'entrée en vigueur du plan d'assurance-récolte, à la publicité et à l'envoi de formules par la poste, pour inviter les fermiers à s'assurer en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de la Loi quant au minimum de participation des fermiers requis dans chaque zone d'essai établie en vertu de la législation concernant l'assurance-récolte.

Mais, au moment de l'introduction de l'assurance-récolte au Saskatchewan, la production agricole était excellente depuis quelques années. Aussi, les fermiers, à l'instant d'adhérer au plan d'assurance-récolte, n'en sentaient pas concrètement le besoin. Au 31 janvier 1961, date limite pour formuler leur demande d'assurance-récolte, seulement

378 fermier éligibles avaient fait une demande. On reculait donc la date limite au 28 février, et une campagne de publicité fut organisée pour enrôler les fermiers: lettres, annonces dans les journaux, communiqués à la radio, tenue d'assemblées publiques, etc. Les dix-huit assemblées convoquées pour renseigner les fermiers sur l'assurance-récolte attirèrent environ 2,000 d'entre eux. Et les demandes d'assurance pour l'assurance-récolte s'élevèrent à 439 pour la première année.

Dans ces circonstances, les gouvernements fédéral et provincial convinrent de maintenir l'assurance-récolte en vigueur, mais en réduisant les régions couvertes, de manière à au moins pouvoir obtenir un pourcentage d'adhésions, dans ces districts, conforme au minimum de participation requis, dans une zone donnée, par la législation concernée. Il en résulta que seulement 199 fermiers furent éligibles à l'assurance-récolte, au Saskatchewan, dans ces circonstances, la première année d'opérations du plan.

Par la suite, la province mit sur pied un système de vente qui porta des fruits.

Il est clair que l'assurance-récolte, étant destinée de sa nature à rendre, sur une base purement volontaire, un service essentiel à la classe agricole, avec l'aide gouvernementale, l'équilibre financier entre les primes et les pertes ne pouvant être atteint qu'après une longue période, on ne peut en conséquence comparer, au stage préliminaire, les résultats financiers des deux systèmes, ceux du Manitoba et de la Saskatchewan; et l'on doit s'en tenir à la comparaison des résultats dans la production des affaires, en ces circonstances. Or, sous ce rapport, les résultats au Manitoba sont meilleurs qu'en Saskatchewan. Le Saskatchewan a offert des facilités étendues d'assurance-récolte aux fermiers, sans se préoccuper de la vente du produit offert,

l'assurance-récolte; et, d'autre part, il semble que la Commission d'assurance-récolte fut influencée, dans son administration, par des facteurs étrangers à l'assurance-récolte, comme nous l'avons vu.

A tout événement, le tableau suivant montre que le Manitoba a obtenu plus de succès avec son plan que le Saskatchewan avec le sien, malgré que cette dernière province soit plus agricole que la première.

#### ASSURES

	<u>SASK.</u>	<u>MAN.</u>
1960 -	-	2,500
1961 -	199	3,675
1962 -	1,337	4,430
1963 -	2,235	5,142

#### PRIMES SOUSCRITES

1960 -	-	319,358.
1961 -	\$ 31,300.	543,477.
1962 -	216,000.	855,311.
1963 -	351,000.	1,021,126.

#### INDEMNITES

1960 -	-	87,000.
1961 -	129,600.	1,586,400.
1962 -	61,600.	531,000.
1963 -	9,300.	1,242,000.

A la fin de 1963, le bilan de la Commission d'assurance-récolte du Saskatchewan montrait, il est vrai, un surplus de \$348,700.00; mais il faut se rappeler que le volume des engagements, au Saskatchewan, pour l'année 1961, était très faible.

Par ailleurs, le Manitoba a connu une mauvaise récolte en 1963, tandis que le Saskatchewan connaissait une excellente récolte. Sur une courte période, l'assurance-récolte a rendu un immense service économique aux fermiers du Manitoba, les pertes et les revenus s'équilibrant raisonnablement, alors que, au Saskatchewan, même si le plan a enregistré un surplus, l'assurance-récolte n'a pas rendu de bien grands services aux fermiers, à cause des lacunes que nous avons soulignées dans l'administration de son plan.

Toujours au Saskatchewan, on n'a pas encore atteint, dans certaines zones, le pourcentage minimum de participation requis par la Loi, de sorte que, si la législation recevait une application sévère, plusieurs régions se verraient privées des facilités du plan.

A l'Ile-du-Prince-Edouard, l'assurance-récolte a d'abord couvert les pommes de terre seulement, pour être étendue, en 1963, aux céréales. Le plan, dans cette province, fonctionne au ralenti. En 1964, on a perçu \$4,178.50 en primes et versé \$11,845.32 en indemnités. On comptait seulement 128 récoltes assurées, dont 72 pour les pommes de terre, et 56 pour les céréales.

On pourra consulter, pour plus de détails sur le présent sujet, les tableaux formant l'annexe B de ce rapport.

#### CONTRAT ET RISQUES

Les règlements adoptés en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance-récolte contiennent une liste des produits assurables sous l'empire de la législation fédérale. Cette liste pourrait sûrement être amendée en vue de satisfaire aux exigences particulières de la province de Québec.

Les plans d'assurance-récolte, aux Etats-Unis, assurent

les produits cultivés dans la province de Québec.

Au Manitoba, le fermier peut assurer ses récoltes d'avoine, d'orge, de lin et de betterave à sucre, à la condition, dans ces derniers cas, qu'il assure également sa production de blé, s'il s'y livre.

Au Saskatchewan, le plan d'assurance-récolte ne couvre que les céréales, dans cette province essentiellement productrice de blé.

Le contrat entre la Commission d'assurance-récolte et le cultivateur prend la forme d'une police d'assurance, laquelle contient les conditions générales d'une police d'assurance, plus les conditions particulières à l'assurance-récolte.

Aux Etats-Unis, à l'origine, de même qu'au Manitoba, la Commission émettait une police annuelle; et l'assuré devait être sollicité chaque année pour le renouvellement de sa police, avec l'énorme travail clérical en résultant pour la Commission. Maintenant, la police est "continuelle", demeurant en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'une partie, soit l'assureur ou l'assuré, informe l'autre, dans un délai déterminé, qu'elle annule la police ou y met fin. Si l'assuré ne donne pas avis à l'assureur, dans le délai prescrit, qu'il met fin à la police, cette dernière demeure en vigueur, et l'assuré devra payer la prime fixée pour la prochaine récolte. Cette règle est rigidement appliquée, même s'il faut, pour la Commission, prendre action à ce sujet. On conduit donc l'assurance-récolte sur une stricte base d'affaires. Il faut dire, à ce propos, que l'agent réussit généralement à percevoir la prime, évitant ainsi les ennuis de procédures légales à l'assuré.

On parle souvent de l'assurance-récolte comme étant une assurance "tous risques". Mais l'assurance-récolte est plutôt une

assurance contre les risques spécifiques auxquels la police réfère. Généralement, la liste de risques couverts par la police comprend tous les éléments climatiques susceptibles de causer un dommage à la récolte, ainsi que d'autres risques tels que les insectes et les maladies des plantes. On trouvera à l'annexe C du présent rapport la liste des périls couverts par l'assurance-récolte dans différents pays.

Pour ce qui regarde l'incendie des récoltes, seuls le Mexique et les Etats-Unis couvrent ce risque. On nous a donné comme raison pour cette couverture, dans l'assurance-récolte américaine, le fait que, chez nos voisins, les champs de blé peuvent être détruits par l'incendie.

En ce qui regarde le tabac, l'assurance demeure après la récolte, durant la période d'entreposage, et l'assurance-incendie prend alors la forme d'une assurance en excédent de sinistre.

Pour les arbres fruitiers et le tabac, la procédure est différente. L'assurance ne couvre, pour ces récoltes, que certains risques, dont, entre autres, le gel, l'ouragan et la grêle. L'évaluation des dommages, en ce qui concerne les arbres fruitiers et le tabac, s'effectue également de manière différente.

Pour les autres produits agricoles, la liste des risques couverts ne comprend que les périls pouvant endommager les produits assurés, lesquels ne sont pas nécessairement tous contenus dans la liste des périls éligibles; et, sous ce rapport, la tarification tient compte de ce facteur.

L'assurance couvre chacune des récoltes spécialement mentionnées dans la police, mais elle ne prend effet que s'il y a eu ensemencement. L'assurance ne joue pas si l'ensemencement n'a pu s'effectuer à cause

des pluies ou pour d'autres raisons. Si la récolte est endommagée alors qu'elle peut encore être reprise, c'est-à-dire si l'assuré peut ensemençer de nouveau la même récolte, il n'a droit à aucune indemnité pour cette reprise. Si l'assuré peut encore ensemençer une récolte substitut, soit une culture différente, il aura alors droit à une indemnité partielle pour la perte de sa première récolte.

Le préambule des conventions d'assurance stipule que la police couvre les pertes "inévitables". Il résulte de cette expression que, l'assurance étant un contrat de bonne foi absolue, l'assureur s'attend que l'assuré fera tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter ou limiter les dommages à sa récolte.

L'objet du contrat d'assurance est le remboursement par l'assureur de l'investissement de l'assuré dans sa récolte. C'est dire que, même si une perte totale est prouvée, l'indemnité versée à l'assuré représentera simplement ses frais d'exploitation encourus jusqu'à la date de la perte de sa récolte. Ici, les méthodes en vigueur au Canada et aux Etats-Unis à ce sujet sont quelque peu différentes.

Le contrat d'assurance comporte des exclusions générales relatives à la perte ou au dommage imputables à l'utilisation de semences ou engrais d'un type non approuvé, ou attribuables à des méthodes de travail ou pratiques de culture non conformes aux règlements. Le contrat prévoit aussi des exclusions particulières à chaque genre de culture.

Les principales conditions spéciales de la police d'assurance-récolte sont les suivantes:

1. fausses déclarations au sujet des genres de cultures et des superficies ensemençées. L'assureur, si tel est le cas, peut considérer

le contrat nul, en tout ou en partie, et confisquer la prime versée;

2. le contrat doit être conclu avant la date des ensemencements. Au Manitoba, à titre d'exemple, l'assuré doit fournir un rapport des cultures et superficies ensemencées dans les dix jours de la fin des semailles, et, au plus tard, le 30 juin. Sinon, l'assureur peut, à sa discrétion, inspecter la ferme et fixer la prime, ou considérer la police nulle pour les cultures et superficies non rapportées;

3. au Manitoba, l'assurance ne couvre pas la récolte, si le blé, l'orge et l'avoine furent ensemencées après le 20 juin, et le lin, après le 25 juin;

4. le Ministère de l'Agriculture publie, chaque année, une liste de variétés de cultures recommandées. La police ne couvre pas si la réclamation résulte d'un risque que l'exclusion d'une variété de culture avait précisément pour objet d'éliminer.

Les définitions des termes spéciaux à l'assurance-récolte se trouvent dans la formule de police en vigueur au Saskatchewan, tandis que la police du Manitoba réfère aux définitions données dans la Loi.

Le contrat d'assurance prévoit le paiement d'une indemnité pour la différence entre le chiffre de la production garanti par la police et le chiffre de production réel. En d'autres termes, le contrat assure contre le risque d'une production moindre que celle fixée au contrat, par une cause naturelle y prévue.

Au Saskatchewan, la protection est limitée à la perte de quantité seulement, alors que, aux Etats-Unis et au Manitoba, on couvre également la perte de qualité.

Voici comment le système fonctionne aux Etats-Unis et au Manitoba:

a) Perte de quantité;

b) perte de qualité.

Exemple No 1: La police garantit une production de 12 boisseaux à l'acre, à \$1.20 le boisseau, soit \$14.40. La production fut de 7 boisseaux, à \$1.20 le boisseau. La valeur obtenue fut donc de \$8.40, soit une perte de \$6.00 par acre.

Exemple No 2: Garantie de 12 boisseaux à l'acre, prix \$1.20, soit \$14.40 à l'acre. En supposant une récolte de 12 boisseaux par acre, mais dont le produit fut endommagé par une cause assurée, réduisant la valeur du produit à .70 le boisseau, on arrive aux chiffres suivants: garantie \$14.40 l'acre; rendement \$9.80 l'acre; perte \$4.60 l'acre.

Le prix fixé pour le calcul de l'indemnité est déterminé par l'assureur; mais l'assuré a l'option de choisir un prix inférieur. Le plan du Manitoba comporte une seule option tandis que celui des Etats-Unis en contient plusieurs. L'option du Manitoba est de 75% du prix déterminé par l'assureur; mais, aux Etats-Unis, pour les produits des mêmes cultures, elle est de 50% et plus. Pour les spécialités, il y a option de trois prix. Le prix maximum est généralement le prix du marché après la dernière récolte, le prix médium représente le prix de soutien, et le prix minimum a pour unique objet la réduction de la prime.

Au Saskatchewan, le fermier peut s'assurer pour 50% du prix fixe déterminé. Le prix du produit, étant mentionné dans la police, l'assuré sait qu'il court le risque de recevoir une partie moindre de

sa perte s'il opte pour un prix inférieur à la valeur indiquée du produit.

Au Manitoba, on se sert du prix payé par la Canadian Wheat Board au 31 octobre de l'année précédente, tandis que, au Saskatchewan, on a un prix fixe de 1.00 pour le blé, 0.65 pour l'orge, et 0.45 pour l'avoine. Si le Saskatchewan décidait à son tour de couvrir la qualité aussi bien que la quantité de la production, il lui faudrait alors adopter la méthode du Manitoba.

Pour la betterave à sucre, au Manitoba, le prix courant représente la moyenne du prix depuis 1940, et, pour le lin, on fixe le prix courant à 90% de la moyenne du prix des dix dernières années.

#### GARANTIE DE PRODUCTION

La limite de garantie consiste en un pourcentage du rendement moyen à long terme de la terre où pousse la récolte. La Loi fédérale édicte que le montant de la garantie ne doit pas excéder 60% du rendement moyen à long terme. Mais certains états américains, tout en appliquant le pourcentage de 60% pour les grandes cultures, l'élèvent à 70% et même 75% pour les spécialités.

Le pourcentage a pour but de limiter la garantie à un montant représentant la somme réellement investie dans la production de la récolte: valeur et coût de la main-d'oeuvre; dépréciation de la machinerie; coût des semences, engrais, gazoline, insecticides, etc. Ce pourcentage applique le principe voulant que l'assurance se limite à indemniser l'assuré pour la perte réelle qu'il a subie. C'est dire que la marge de profit incluse dans le prix de vente ne s'assure pas en vertu de l'assurance-récolte, sous les systèmes actuellement en vigueur. L'assurance-profit n'existe pas en matière d'assurance-récolte.

Une fois admis le principe que l'assurance-récolte couvre strictement la perte réelle subie, il s'agissait d'élaborer la meilleure méthode possible pour la juste application de ce principe essentiel. On expérimenta diverses formules, surtout aux Etats-Unis; et l'expérience des compagnies privées qui s'étaient aventurées sur le terrain de l'assurance-récolte devait servir sous ce rapport à éviter les erreurs commises par ces dernières, dans l'adoption et l'application des plans publics d'assurance-récolte.

L'opinion générale, dans les milieux concernés, fut que la fixation d'un pourcentage équivalant au prix de revient de la récolte constituait la formule la mieux appropriée.

A l'origine de l'assurance-récolte, le plan ne couvrait pas en théorie la qualité de la production; mais on en tenait compte en pratique dans le règlement des réclamations. Une prime additionnelle n'était pas prévue pour l'assurance de la qualité, cette dernière se trouvant couverte par la prime de la police assurant directement la quantité, mais couvrant indirectement, en fait, la qualité.

Le montant de la garantie de production ne peut ignorer la tarification.

On établit le tarif sur la base de la supputation des pertes durant la période antérieure à l'émission de la police; et, pour des raisons évidentes, cette période antérieure doit avoir une durée suffisamment longue.

Aux Etats-Unis la période antérieure s'établit à 25 ans. Pour le Manitoba, c'est 35 ans, le Saskatchewan et l'Alberta, 30 ans, et l'Île-du-Prince-Edouard, 10 ans.

Il faut, pour que les prévisions quant aux résultats futurs soient raisonnablement justes, s'en rapporter à l'expérience des

années passées, et cela, sur un nombre d'années considérable, en présumant que les conditions climatiques antérieures, si on les relève sur une période convenablement longue, se reproduiront suivant un cycle identique durant la période à venir correspondante.

L'assuré, en vertu de l'assurance-récolte, est indemnisé pour la perte de production de sa récolte selon l'écart entre le palier de cette dernière et le niveau de la police d'assurance. En d'autres termes, l'assureur garantit à l'assuré une production minimum, par l'assurance-récolte; et, dans la mesure où la récolte n'atteint pas cette limite, l'assureur comble la différence, selon les chiffres du rendement moyen à long terme, comme nous l'avons vu, par le paiement d'un pourcentage de ce rendement.

Cette moyenne est révisée annuellement en soustrayant le rendement de la première année et en ajoutant celui de la dernière année du cycle de tarification. C'est dire que le taux de prime est révisé chaque année. C'est là la procédure suivie au Canada, exigée d'ailleurs par la Loi fédérale, et aux Etats-Unis.

Cependant, les causes de rendement inférieur attribuables aux mauvaises méthodes du passé auxquelles ont fait place les meilleures méthodes du présent doivent entrer en ligne de compte dans l'étude du rendement moyen à long terme.

Les actuaires du service fédéral des assurances, lequel examine les tarifs des provinces ayant conclu une entente avec le Gouvernement d'Ottawa, suggèrent que les taux de primes soient calculés selon la moyenne du rendement à long terme pour les 25 années antérieures, mais recommandent que, par la suite, la révision des taux ne s'effectue qu'à tous les cinq ans, à moins de circonstances particulières.

## PROCEDURES

Pour ce qui regarde la détermination du rendement moyen à long terme, le simple calcul des pertes subies au cours d'une ou plusieurs années, en n'effectuant le relevé que des pertes visibles enregistrées au cours des périodes où le rendement moyen fut inférieur au rendement moyen à long terme (compte tenu du montant garanti), ne fournirait pas des indices probants.

En effet, l'établissement d'une moyenne présuppose qu'une partie du groupe concerné a bénéficié d'une production supérieure à la moyenne, tandis qu'une autre partie de ce même groupe a souffert d'une production inférieure à la moyenne. Il en résulte que sont survenues, chaque année, durant le cycle de tarification, des pertes inconnues. C'est pourquoi, en attendant de posséder des statistiques précises basées sur l'expérience réelle, il faut bien recourir à une formule mathématique.

A l'origine, on fixait la moyenne sur une base régionale; mais, pour se rendre bientôt compte que ce critère n'était pas suffisamment équitable, telle moyenne régionale favorisant le cultivateur qui exploitait une terre peu fertile au détriment de celui dont la terre plus féconde rapportait, même au risque d'une perte partielle, une production à peu près équivalente à la quantité garantie par le contrat d'assurance. Ceci explique que l'assurance-groupe ne puisse connaître de succès en matière d'assurance-récolte; et c'est ce concept régional qui constitue une des faiblesses de la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies.

Il a donc fallu éventuellement en venir à l'établissement de zones de tarification sur une base encore régionale jusqu'à un certain point, mais délimitant, cette fois, les régions selon la qualité du sol

et les conditions climatiques y prévalant. On se trouve ainsi à former des zones homogènes, dans la mesure du possible.

Les Etats-Unis et le Manitoba emploient déjà cette méthode, et le Saskatchewan procède actuellement à la revision de ses tables de taux à la lumière de la méthode en question.

Il a fallu, naturellement, effectuer l'analyse des sols sur la surface de la province, en débutant par les régions où l'assurance-récolte existait déjà.

Au Manitoba, cette analyse des sols fut conduite conjointement par le Gouvernement et l'Université du Manitoba; ce travail, réparti sur cinq années, n'est pas encore terminé. La Commission d'assurance-récolte verse \$12,000.00 par année à l'Université pour cette fin, montant pris à même les frais généraux de la Commission, et donc remboursé pour moitié par le Gouvernement fédéral.

On constate aisément les avantages de la méthode plus scientifique que nous venons d'exposer pour l'établissement des tarifs d'assurance-récolte. Alors que, au Manitoba, à l'origine, la zone de tarification était délimitée par les frontières d'une ou plusieurs municipalités rurales, on chargeait une prime de \$8.40 par acre, pour une garantie de 12.5 boisseaux à l'acre, tandis que, avec la nouvelle zone de tarification que nous venons de mentionner, le taux est de \$6.24 pour une garantie de 13.10 boisseaux, au même endroit qu'auparavant dans les deux cas.

En plus de désormais tenir compte, dans les nouvelles méthodes de tarification, des conditions climatiques communes à une région, on a déjà commencé à tenir compte également, même avant que l'analyse des sols fut complétée, en utilisant les renseignements disponibles d'autres sources, et les informations obtenues à mesure que l'analyse progressait, de la qualité des sols, et à modifier la délimitation des territoires en

conséquence. La zone de tarification établie en fonction des limites géographiques d'un comté est maintenant chose du passé.

Au Manitoba, un personnel de cinq personnes fut préposé, durant une année, à la compilation des statistiques et au calcul des tarifs. Pour constituer le dossier des fermes, la Commission d'assurance-récolte s'adressait aux Bureaux des Vétérans, de l'Aide aux Fermiers des Prairies, et du Crédit Agricole.

Pour résumer, voici comment on s'y prend pour fixer le montant de la garantie. On effectue le relevé des résultats de la production sur chaque ferme, selon la qualité du sol et suivant certains autres éléments pertinents, de la manière suivante: disons qu'une zone, dans l'ensemble, a produit, sur une période de 35 ans, une quantité moyenne de 680.7 boisseaux à l'acre. La moyenne annuelle, soit 680.7 divisé par 35, sera de 19.448 boisseaux. Et la quantité garantie au cultivateur, soit 60% de 19.448 s'établira à 11.67 boisseaux à l'acre.

### LES RECLAMATIONS

La nature du contrat d'assurance consiste en la compensation de l'assuré par l'assureur pour la perte réelle subie en conséquence de la réalisation du risque prévu au contrat, dans la limite du montant d'assurance stipulé au dit contrat.

Le manufacturier qui détient une police d'assurance-incendie recevra une indemnité couvrant le coût de son matériel à l'état brut plus le coût de la main-d'oeuvre pour sa transformation, et cette partie de ses frais généraux rattachée au matériel et à la main-d'oeuvre le transformant. Cet exemple fait saisir le caractère d'indemnité du contrat d'assurance, destiné à compenser l'assuré pour la perte réelle

subie par lui, et non pas, à lui permettre de réaliser un profit sur sa perte.

La Loi fédérale exige que chaque réclamation forme l'objet d'une inspection et d'une évaluation particulières.

L'assuré est tenu de donner avis, par lettre recommandée, dans les 15 jours de la perte, et, au plus tard, dans les cinq jours suivant la moisson, de toute perte qu'il a subie, ou s'il estime qu'un des périls, couvert par la police d'assurance est survenu et a pu entraîner un dommage pour lui.

Si l'assuré considère que la perte est due à la pluie ou à la sécheresse, ou si, pour une autre raison, la date de la survenue du dommage semble incertaine, l'assuré doit donner un avis par lettre recommandée, dans les cinq jours après la moisson, ou dans les cinq jours de la date où les dommages sont devenus apparents, et, de toute façon, pas plus tard qu'aux termes de la période agricole définie dans la Loi.

La mesure du remboursement auquel le cultivateur a droit, augmente, entre les dates de l'ensemencement et de la récolte, jusqu'à la limite d'assurance prévue au contrat, en proportion de l'investissement du cultivateur dans la récolte.

L'évaluation des dommages et le règlement de la réclamation peuvent s'effectuer avant ou après la moisson, selon le cas. Il est clair que, si l'évaluation et le règlement prennent place avant la moisson, l'assuré ne retirera qu'une partie de l'indemnité d'assurance, les frais encourus par lui représentant une partie seulement des frais qu'il aurait supportés si la récolte était parvenue à maturité.

Aucune indemnité n'est payable pour les dommages subis avant la date limite fixée pour l'ensemencement. Cette disposition a pour but de prévenir les réclamations pouvant résulter d'un ensemencement prématuré.

La formule d'évaluation prévoit différentes étapes pour l'évaluation des dommages subis et le règlement des réclamations présentées avant la moisson.

Si la culture est endommagée au point que l'assuré puisse préférer la détruire et la reprendre, il en avise aussitôt la Commission, qui fait procéder à une inspection des dommages. Si le cultivateur peut encore ensemençer et reprendre la même sorte de récolte, il n'a pas le droit de réclamer des dommages pour ce premier ensemençement, parce que remplacé à temps par un autre du même genre.

S'il est trop tard pour reprendre l'ensemencement, on attendra, pour procéder à l'évaluation, le moment de la destruction de la culture ou le moment de la moisson, selon le cas; mais aucune indemnité ne sera versée si la culture est détruite avant que les dommages aient pu être constatés et estimés par l'évaluateur de la Commission.

Si une culture, quoique endommagée, est poursuivie jusqu'à l'époque de la récolte, l'évaluation des dommages s'effectuera après la moisson.

L'assuré doit fournir un état de la vente ou de la consommation sur place de ses produits. Et l'entreposage des produits doit se faire de façon à pouvoir aisément les identifier comme étant bien des produits de l'année courante.

L'assuré, dès qu'il anticipe devoir produire une réclamation, après la moisson, doit rapporter les quantités de produits qu'il possède en réserve.

Un exemple fera mieux saisir le mécanisme de la procédure ci-haut indiquée. En premier lieu, retenons que, si le genre de culture s'y prête, une substitution de culture doit s'effectuer, à condition que le moment requis pour ce faire soit encore propice.

Si une culture d'orge, d'avoine ou de lin peut être substituée à une culture de blé, l'assuré aura droit, en cas de perte totale de sa culture de blé, à 50% de la somme assurée.

L'avoine et l'orge ne peuvent être semés que du 1 au 20 juin, et le lin, du 1 au 25 juin. Si, après ces dates, l'assuré et le représentant de la Commission sont d'accord qu'il s'agit d'une perte totale, et qu'il est inutile d'assumer des frais pour la moisson, l'assuré recevra 90% du montant de l'assurance pour la perte de sa récolte.

Pour chaque genre de céréales dont la récolte ne se rendra pas à terme, on prévoit des cultures-substituts à des dates bien déterminées.

Pour les spécialités, ou autres produits quant auxquels il n'existe pas de substituts, et s'il y a accord entre l'assuré et le représentant de la Commission sur ce point, l'indemnité correspond au coût de la production, moins les dépenses qu'aurait requise la récolte du produit.

Pour les arbres fruitiers, la procédure est naturellement différente. Les Etats-Unis en sont d'ailleurs encore au stage des expériences dans ce domaine. La police d'assurance des arbres fruitiers se limite à la couverture du gel, du vent et de la grêle.

Exception faite pour les pertes causées par le gel au moment de la floraison, les autres dommages aux arbres fruitiers sont déterminés par un échantillonnage permettant de comparer la production affectée par le dommage à ce qu'aurait été cette production si le dommage n'était pas survenu. C'est là la première méthode employée. Mais on a récemment introduit une seconde méthode. Chaque année, on inspecte le verger, on constate sa condition, et on détermine une garantie de production, à la lumière de cette inspection, au double

point de vue quantité et qualité. Si des dommages sont causés par la survenue d'un des risques assurés, la valeur obtenue pour la production endommagée servira de base pour le règlement de la réclamation, au moyen de la comparaison entre la valeur obtenue dans les circonstances, et la valeur qui aurait pu être obtenue sans de telles circonstances.

Il a fallu établir une forme particulière d'assurance pour les arbres fruitiers, parce que le rendement moyen à long terme ne peut être calculé, ou le prix maximum pour la qualité de la production ne peut être fixé, et cela, pour les raisons suivantes: a) la productivité varie selon l'âge de l'arbre; b) la productivité varie, non seulement d'après la qualité des soins donnés à l'arbre durant l'année de production, mais également d'après la qualité des soins donnés à l'arbre au cours des années précédant la production; c) l'état de l'arbre peut être affecté par des conditions climatiques antérieures à l'année de production.

Le dommage est évalué sous forme du pourcentage par lequel la qualité du produit se trouve réduite, alors que, pour les autres cultures, on estime le montant de la perte en soustrayant la production obtenue de la production garantie par le contrat d'assurance.

Le gel, nous l'avons dit, peut être une cause de dommage au temps de la floraison; mais, aux Etats-Unis, on hésite encore à couvrir ce risque.

Quant au tabac, on emploie une formule particulière à cette culture, puisqu'il faut couvrir la qualité du produit aussi bien que sa

production, sans compter des clauses d'évaluation propres à ce genre de produit.

#### LES AGENTS DE RECLAMATIONS

Aux Etats-Unis, où l'assurance-récolte existe depuis un quart de siècle, l'étendue du territoire requiert un personnel permanent dans les principales régions où existe l'assurance-récolte.

Au Manitoba, les dommages sont constatés et évalués par un personnel temporaire recevant un salaire quotidien, pour la durée de son travail, plus une allocation de dépenses.

Au Saskatchewan, on emploie les vendeurs de la Commission; mais, ils ne sont pas assignés à leur territoire de vente. Ces vendeurs sont rémunérés suivant la même formule qu'au Manitoba.

Il semblerait que l'organisation du Manitoba soit meilleure. C'est ainsi que, dans cette province, on a retenu, dès le début, les services d'un employé permanent préposé à la surveillance et à la direction du personnel temporaire. On a pu, de cette façon, élaborer et établir, dès l'entrée en vigueur du plan d'assurance-récolte, des normes de travail, dont on a surveillé l'application, pour les agents de réclamations.

Par suite de l'expansion rapide du plan d'assurance-récolte au Manitoba, on a divisé administrativement les régions où l'assurance-récolte existe. L'officier supérieur chargé de la direction du personnel extérieur est maintenant assisté de deux adjoints, dont chacun, dans son territoire, surveille l'activité du personnel au travail, au double point de vue ventes et réclamations. L'officier supérieur de la Commission a sous sa juridiction les ventes et les réclamations, et ses adjoints surveillent les ventes et les réclamations dans leurs territoires respectifs.

Il est évident que l'agent de réclamations doit avoir une grande expérience agricole et bien connaître le milieu rural. Partout où existe l'assurance-récolte, et même dès le début, aux Etats-Unis, les agents de réclamations relèvent directement de la Commission d'assurance-récolte. On recrute ces agents parmi les agronomes et les cultivateurs à la retraite, ou chez les cultivateurs hautement compétents pouvant consacrer une partie de leur temps à cette activité.

L'uniformité dans les cultures assurées rend évidemment plus facile l'organisation adéquate et efficace du service des réclamations.

Même si l'assurance-récolte est reliée, par sa nature, au Ministère de l'Agriculture, on a voulu que les agents de réclamations relèvent directement de l'autorité de la Commission d'assurance-récolte.

Il peut se faire qu'un cas de réclamation isolé se présente, en assurance-récolte; mais, de manière générale, la survenue d'un risque affectera plusieurs personnes. Et il faut que les normes ou critères d'évaluation ou de règlement soient uniformes. Il ne peut être question de traitement de faveur en la matière. Et, pour garantir que les réclamants soient tous sur le même pied, il importe que le travail des agents de réclamations soit dirigé et surveillé par les autorités de la Commission d'assurance-récolte. Si ces agents dépendaient du Ministère de l'Agriculture, le réclamant non satisfait d'une évaluation ou d'un règlement pourrait recourir à des pressions politiques, dont le résultat serait désagréable de toutes façons.

L'agent de réclamations doit pouvoir expliquer la police d'assurance, les risques couverts, la protection accordée, le taux de prime

chargé, et ainsi de suite. Il faut, pour cela, qu'il connaisse et comprenne la technique de l'assurance-récolte. En assurance générale, l'assuré se félicite d'avoir acheté de l'assurance au moment où il reçoit une indemnité en considération de la prime qu'il a payée: c'est pour cela qu'il s'assure. Il en va de même en assurance-récolte. Mais, dans le domaine particulier de l'assurance-récolte, les facteurs économiques et sociaux jouent un rôle plus grand peut-être qu'en assurance générale. L'agent de réclamations doit être en mesure d'accomplir sa tâche de manière à donner aux réclamants entière confiance en la compétence, l'intégrité et l'esprit de justice de l'agent. L'agent de réclamations doit aussi, et cela est extrêmement important, former, ou changer, la mentalité des cultivateurs, de façon qu'ils voient dans l'assurance-récolte une indemnité, payée en échange d'une prime, acquittée par le cultivateur, et non pas un octroi versé par le Gouvernement, par charité. Le cultivateur doit comprendre qu'il paye pour ce qu'il reçoit, et que, s'il demande trop, il paiera plus. Il n'y a pas de place, dans l'assurance-récolte, pour le favoritisme et le paternalisme.

#### LA VENTE DE L'ASSURANCE

Aux Etats-Unis, au Manitoba, et au Saskatchewan maintenant, la vente s'effectue par l'entremise d'agents.

Il existe au Saskatchewan une société d'assurance générale gouvernementale; et, dans certaines régions de cette province, la vente de l'assurance-récolte est réservée aux agents de cette société d'état.

Ailleurs, les vendeurs de l'assurance-récolte ne sont pas des agents d'assurance générale. On emploie à cette fin des cultivateurs

à la retraite ou des personnes à temps partiel, ayant les aptitudes requises pour l'administration et la vente de l'assurance.

Aux Etats-Unis, même des femmes, possédant des connaissances suffisantes en agriculture, sont employées comme agents.

Il semble que le système fonctionne mieux si les agents-vendeurs relèvent directement de la Commission d'assurance-récolte. On constate alors une meilleure continuité dans les polices, lesquelles demeurent davantage en vigueur, et un meilleur service aux assurés pour les réclamations.

Les systèmes en vigueur favorisent la désignation d'un agent exclusif pour un territoire donné.

L'agent pourra employer des sous-agents avec l'autorisation de la Commission. Un contrat intervient entre la Commission et l'agent. La rémunération de l'agent consiste en une commission sur les ventes et les renouvellements de polices. Le pourcentage de la commission est prélevé sur la prime nette payée par le cultivateur, et non pas sur la prime brute, laquelle comprend la partie payée par le cultivateur et la partie payée par le Gouvernement.

L'agent exclusif de la Commission d'assurance-récolte remplit une fonction semblable à celle du gérant de service d'une compagnie d'assurance dans un district. Cet agent s'occupe de promouvoir les ventes, de renseigner les assurés, de transmettre les réclamations aux agents de réclamations, d'effectuer la perception des primes, d'informer le public. Mais il ne possède aucun pouvoir administratif, ne pouvant lier ou engager la Commission en aucune manière. L'évaluation des dommages ne relève pas de sa juridiction, il ne détient aucune autorité sur les agents de réclamations pour ce qui regarde l'évaluation des dom-

mages et le paiement des réclamations. Au Manitoba, l'échelle des taux de commissions pour un agent exclusif est la suivante:

NOUVELLES ZONES:

Base	6.00
Taux sur primes perçues	5%
Maximum	50.00

ZONES ETABLIES

Base	6.00
Taux sur primes perçues	10%
Maximum	50.00

RENOUVELLEMENTS

Base	6.00
Taux sur primes perçues	5%
Maximum	30.00

La Commission garantit une commission minimum de \$10.00 pour chaque police vendue par l'agent, mais à la condition que la prime en soit payée. L'agent doit obtenir des assurés les rapports de leurs ensemencements; et si l'agent néglige de le faire, il est sujet à une amende de \$3.00 pour chaque police au sujet de laquelle la Commission a dû s'occuper elle-même d'obtenir le rapport en question.

Au Manitoba et au Saskatchewan, l'agent est embauché à titre temporaire; et si, après deux semaines, il est jugé inapte à la vente, on lui paye le temps fait, sur une base de salaire, plus une allocation pour ses dépenses, et on le congédie.

En assurance-récolte, contrairement à la pratique de l'assurance générale, l'agent ne retient pas durant une certaine période

convenue par contrat ou fixée par la Loi, les sommes perçues; mais il doit en faire remise promptement à la Commission directement.

La comptabilité de la Commission, en ce qui concerne les comptes recevables pour primes, s'effectue donc sur une base individuelle pour chaque assuré, et non pas sous le système des comptes d'agents.

Au Manitoba, à la différence du Saskatchewan, il n'est pas nécessaire que la demande d'assurance soit accompagnée d'un dépôt.

Quand l'assuré produit le rapport des superficies qu'il aensemencées, la Commission calcule ou vérifie la prime; et l'assuré doit alors payer une partie de la prime, mais il a le privilège de signer un billet, ordinairement payable à la fin de la période des récoltes, pour le solde de la prime. Les règlements prévoient un escompte si ce solde est payé avant l'échéance du billet.

La Commission retient toute partie de prime pouvant être encore due par l'assuré au moment du paiement d'une réclamation.

DEUXIEME PARTIE  
STATISTIQUES ET COMMENTAIRES

INFORMATIONS ET STATISTIQUES

Il est clair que la première chose à faire, en vue de l'établissement d'un plan d'assurance-récolte, consiste à classer en catégories, par ordre d'importance, les superficies utilisées pour les principales cultures. On peut diviser les fermes, selon les cultures qui s'y pratiquent en trois groupes: a) les grandes cultures; b) les cultures mixtes; c) les spécialités.

L'étude des informations que nous possédons et l'analyse des statistiques dont nous disposons à ce sujet constituent une condition préalable à l'organisation de la vente de l'assurance-récolte et à l'administration du service des réclamations. Grâce à cette étude et à cette analyse, nous connaissons, au moyen de ces renseignements indispensables, le marché potentiel pour l'assurance-récolte, d'une part, et la valeur individuelle moyenne de la production exposée à une perte, si un risque couvert par la police survient, de manière à pouvoir, ainsi, accorder, d'autre part, une protection suffisante au plus grand nombre possible d'individus s'adonnant aux principales cultures en vigueur dans Québec pour la perte de leurs principales récoltes individuelles.

Par grandes cultures, nous entendons les fermes où se pratique principalement la culture du foin et des céréales; par cultures mixtes, nous entendons les fermes où se pratiquent les grandes cultures, avec une ou plusieurs cultures spécialisées en vue de la vente; par

spécialités, nous entendons les fermes où l'on cultive les légumes, les fruits, le tabac, la betterave à sucre et le lin pour la vente, sur toute la superficie de la ferme.

En ce qui regarde les céréales, notre étude nous a amenés à la conclusion que la culture des céréales - avoine, grains mélangés, blé, seigle, orge, et maïs en grains - constitue, sur la plupart des fermes, une culture incidente ou connexe à la culture du foin, en ce que l'étendue des superficies en céréales se trouve reliée à l'étendue des superficies en foin, de façon à permettre la rotation des cultures; et, pour ce qui concerne les céréales, il semble bien que la production individuelle de céréales s'avère nettement insuffisante pour les besoins de la consommation individuelle sur la ferme.

Nous avons effectué un relevé du nombre de fermes pratiquant les grandes cultures, classant celles-ci par groupes de superficies cultivées et par genres de produits cultivés à l'intérieur de ces groupes. Les statistiques séparées que nous avons analysées pour la culture du blé, de l'orge, du seigle et du maïs en grains, indiquent que cette production provient en majeure partie du groupe consacrant de un à quatre acres à cette production. On trouve certes des fermes où existent de plus grandes superficies en culture de céréales; mais, d'une façon générale, la valeur individuelle de chacune des céréales, pour le cultivateur, dans ce cas, est si peu élevée qu'il ne peut estimer utile l'assurance de leur récolte. On relève par ailleurs un plus grand nombre de cultivateurs s'adonnant à la culture des grains mélangés et y consacrant une plus grande superficie de leurs terres.

Il semble que les ensemencements de blé, d'orge, de seigle

et de maïs, et même de grains mélangés, se pratiquent plutôt sur une partie des superficies utilisées aux fins des rotations de cultures, et, de façon générale, ces ensemencements sont incidents ou connexes à la culture de l'avoine. C'est pourquoi nous avons plutôt recueilli des chiffres sur la production du foin et de l'avoine.

Nous croyons qu'une formule d'assurance-récolte pour les céréales ne peut se concevoir si la police ne couvre pas tous les genres de céréales, avec une clause particulière pour chaque céréale, de façon que la protection s'étende à toutes les céréales, pourvu évidemment, que leur valeur totale soit suffisante pour justifier l'assurance-récolte dans leur cas. J'en suis venu à la conclusion, dans ces circonstances, que le cultivateur s'adonnant aux grandes cultures, et c'est la majorité de la classe agricole, devra prendre de l'assurance à la fois pour les récoltes de foin et de céréales.

Les fermes à cultures mixtes ajoutent à la grande culture une ou plusieurs spécialités.

La seule culture spécialisée vraiment généralisée, dans la province, est celle des pommes de terre. Nous avons tenté une analyse de cette culture par groupes de superficies cultivées; mais il est impossible de déterminer à quelle classe des grandes cultures la catégorie des pommes de terre peut être reliée. Il faudra nous contenter de fixer la valeur moyenne de la culture des pommes de terre devant s'ajouter à la valeur individuelle de la production en grandes cultures exposée à des pertes.

Nous avons obtenu nos statistiques du Bureau Provincial

des statistiques; et, sauf indication contraire, les statistiques utilisées dans le présent rapport proviennent du recensement fédéral de 1961.

Pour les fins du Bureau Provincial de la Statistique, la province est divisée en dix régions agricoles, tandis que, pour les fins du Ministère Provincial de l'Agriculture, la province est divisée en sept régions agricoles. Nous avons cru devoir grouper nos statistiques sur la base des divisions du Ministère de l'Agriculture, estimant que l'adoption et l'application d'un plan d'assurance-récolte seraient plus aisées si le plan fonctionnait selon les divisions du Ministère de l'Agriculture.

Il se peut que notre mode de regroupement des chiffres amène, en certains cas, des divergences avec les statistiques du Ministère; mais, de façon générale, ces rares divergences possibles ne peuvent affecter les résultats d'ensemble de notre analyse.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une série de tableaux contenant, sous leurs numéros respectifs, les informations suivantes:

TABLEAU NO 4: statistiques générales;

TABLEAUX NOS 4A et 4B: liste des comtés, selon les divisions du Bureau de la Statistique et du Ministère de l'Agriculture;

TABLEAUX NOS 5, 5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 5F, 5G: le Tableau No 5 résume les chiffres contenus dans les Tableaux 5A à 5G, lesquels reproduisent les statistiques pour chaque région agricole du Ministère de l'Agriculture.

Nous avons voulu faire l'analyse de la distribution des fermes par comté et par région, y évaluer la production de foin et d'avoine, et en estimer les valeurs individuelles exposées à une perte susceptibles d'être couvertes par l'assurance-récolte. C'est de cette façon seulement,

il faut le répéter, que le marché potentiel pour l'assurance-récolte, et son coût probable, peuvent être déterminés. C'est pourquoi notre rapport référera à ce relevé par la suite.

En vue de déterminer le rendement moyen, nous avons recouru à la moyenne des dix dernières années, soit 1954 à 1963, en utilisant les statistiques publiées par le Bureau de la Statistique. Nous concédons qu'une moyenne de dix ans n'est pas nécessairement adéquate, si on s'en remet, sous ce rapport, à l'expérience des Etats-Unis et des provinces de l'Ouest; mais il existe par ailleurs une telle marge entre les rendements des dix années se terminant en 1953 et des dix années commençant en 1954 et se terminant en 1963, que l'emploi des chiffres de vingt années ne peut décemment servir de critère suffisamment réaliste quant aux perspectives de l'assurance-récolte dans l'avenir. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet plus loin dans notre rapport.

Pour ce qui regarde les prix, nous avons utilisé les prix publiés par le Bureau de la Statistique.

Les statistiques sur les rendements moyens et les prix sont fournies au Bureau par environ 600 correspondants disséminés à travers tous les comtés de la province. En ce qui a trait aux prix, pour ce qui regarde les grandes cultures, ce sont les prix de vente à la ferme; et il nous faut dire tout de suite que cette base de prix ne sera pas celle que nous suggérons, au moins de manière générale, puisqu'il nous faut tenir compte que le principal risque de perte, quant aux grandes cultures, si la perte affecte une forte superficie concernée, réside dans la possibilité de rareté du produit en cause amenant une hausse de son prix, sans compter les frais de transport. Le produit principal de la grande culture, soit le foin, étant destiné à la consom-

mation sur place, il faut, si la récolte est perdue, que le cultivateur affecté la remplace en nature, à même l'indemnité en espèces que lui verse la Commission.

On constatera que l'addition, dans le Tableau 5, des chiffres de chaque région, qu'on trouve aux Tableaux 5A à 5G, risquait de ne pas être absolument juste, parce que nous avons dû regrouper les comtés afin de pouvoir utiliser les rendements moyens et les prix publiés sur une base régionale, différente, comme nous l'avons vu, de la division du Ministère de l'Agriculture, par le Bureau Provincial de la Statistique. Il nous a donc fallu, pour certains comtés, attribuer un rendement et un prix moyens plus élevés que ceux provenant du calcul des moyennes provinciales. Mais, dans le Tableau No 5, nous avons utilisé les rendements et prix moyens provinciaux du Bureau de la Statistique.

Le chiffre entre parenthèses, dans le Tableau No 5, sous la section "Valeurs Totales", représente le total de l'addition des chiffres de chaque région. Il est satisfaisant de constater que, malgré le risque que comportait le regroupement des comtés, notre total se rapproche raisonnablement de la moyenne provinciale.

Les statistiques sur le nombre de fermes et les groupes de superficies en cultures proviennent du recensement de 1961.

De façon à pouvoir établir ce qu'était la superficie moyenne pour chaque groupe, et pouvoir fixer la valeur individuelle approximative de la production pour chaque groupe de superficies, nous avons déterminé une superficie moyenne, dont la somme, pour toutes les superficies, égale la superficie totale en culture pour chaque produit.

Les Tableaux 6 et 6A à 6G, qu'on trouve à l'annexe E du présent rapport, concernent la pomme de terre; et nous avons utilisé,

pour leur confection, la même méthode que pour les Tableaux 5 et 5A à 5G.

Nous avons employé le rendement moyen de la période 1954 à 1963, et nous avons utilisé les prix indiqués par le Bureau Provincial de la Statistique pour l'année 1963, les chiffres de 1964 n'étant pas encore publiés par le Bureau.

Il faut admettre que les superficies individuelles consacrées à la culture des pommes de terre sont sujettes à une plus grande variation annuellement que dans le cas des superficies individuelles consacrées à la culture du foin et des céréales; mais nous croyons que cette variation survient principalement chez les cultivateurs consacrant de faibles superficies à la culture des pommes de terre, cependant que le spécialiste de cette culture cultivera des superficies à peu près égales d'une année à l'autre. Il est toutefois exact que les superficies individuellesensemencées en pommes de terre varieront, et selon les conditions du marché, et dans la mesure de la rotation des cultures. Nous croyons, jusqu'à preuve du contraire, que le recensement de 1961 fournit les renseignements nécessaires pour estimer le marché potentiel de cette forme d'assurance-récolte et en établir les modalités.

Nous aurions aimé pouvoir dresser un relevé montrant le nombre de fermes et indiquant, par ordre de grandeur cultivée des fermes, la distribution des cultures; mais l'étude des statistiques à notre disposition a révélé une forte variation dans cet ordre de grandeur, principalement pour les groupes rapportant des superficies en culture de 18 à 32 acres, 33 à 47 acres, et 48 à 72 acres.

C'est pourquoi la répartition du nombre de producteurs de foin et d'avoine, par ordre des grandeurs en culture pour chaque

produit, ne permet pas d'établir de manière précise que la superficie en foin représente un nombre exact d'acres en céréales. Il n'existe pas de relation certaine entre la superficie en foin et la superficie en céréales.

#### VALEURS INDIVIDUELLES

L'analyse des valeurs individuelles, par groupes de fermes, nous indique les valeurs exposées à une perte. Les statistiques mettent en lumière une grande variation dans les groupes de superficies. C'est pourquoi l'assurance-récolte devrait contraindre le cultivateur qui s'assure à assurer toutes ses superficies en culture, et prévoir que toutes les cultures éligibles à l'assurance-récolte soient couvertes.

L'analyse des valeurs individuelles, par groupes de fermes, montre la valeur exposée à une perte. Le plus grand nombre des fermes cultivent entre 18 et 47 acres de foin, et entre 8 et 32 acres d'avoine, représentant des valeurs, pour les fermes de ces groupes, de \$832.00 à \$1,099.00 pour le foin, et de \$310.00 à \$775.00 pour l'avoine.

Le relevé de la production, au double point de vue volume et prix, par groupes de fermes, nous montre, sous la forme d'une moyenne, quels sont les produits qu'on y cultive, et nous en indique la valeur. On sait alors, sur une base individuelle, et c'est ce que signifie l'expression "Valeur Individuelle", quelle production est exposée à une perte, et ce qu'il en peut coûter si le risque survient.

#### LES SPECIALITES

Nos calculs démontrent que les valeurs individuelles, pour 13 acres et plus en foin, se situent entre \$440.00 et \$2,072.00, et, pour 8 acres et plus en avoine, entre \$310.00 et \$2,327.00.

Par suite de la rotation des cultures, la superficie en céréales est toujours inférieure à la superficie en foin. Un cultivateur qui cultive 16 acres en foin cultivera tout au plus 15 acres en céréales; et la valeur individuelle totale, dans son cas, serait de \$905.00. Quant au cultivateur avec 30 acres en foin et 25 acres en céréales, la valeur individuelle totale, pour lui, sera de \$1,607.00; et, pour 40 acres en foin et 37 en avoine, cette valeur individuelle totale sera de \$2,246.00. Ces quelques chiffres s'appliquent pour la majorité des cultivateurs.

Au Manitoba, la valeur moyenne de la récolte de blé des 4,523 assurés est de \$3,600.00. Plusieurs cultivateurs, au Manitoba, récoltent de l'avoine et du lin en plus. Pour l'avoine, le montant moyen d'assurance étant de \$530.00, la valeur moyenne de la récolte serait d'au moins \$1,200.00.

Notre valeur moyenne, dans Québec, pour les superficies comprises dans les groupes de 18 acres et plus en foin, est de \$1,200.00, et, quant à l'avoine, pour les groupes compris dans les superficies de 10 acres et plus, elle est de moins de \$700.00, le tout, selon les prix du marché pour l'année 1963 dans les deux cas.

Si le plus grand nombre de risques touche des valeurs individuelles aussi peu élevées, une organisation de vente, pour l'assurance-récolte chez nous, n'aurait pas à revêtir l'ampleur de ce qu'on trouve ailleurs.

#### LES SPECIALITES

Les plans d'assurance-récolte dont on a fait l'expérience à date ailleurs paraissent appropriés pour les cultivateurs dont les

revenus proviennent d'une ou plusieurs cultures spécialisées. On a voulu leur accorder les avantages d'une forme d'assurance-récolte comparable à la formule d'assurance générale, sauf que le plan est administré et financé par l'Etat, l'entreprise privée ne voulant pas ou ne pouvant pas s'y risquer. Il est relativement facile d'élaborer et appliquer un plan d'assurance-récolte pour les spécialités. Et, en fait, l'assurance-récolte, au Canada et aux Etats-Unis, a été adoptée et appliquée précisément pour les spécialités. Il en va de même pour les provinces de l'Ouest. Au surplus, la législation fédérale semble bien considérer la culture du blé comme une spécialité, et la Loi fédérale d'assurance-récolte remplaçait, à toutes fins pratiques, la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies.

Au Québec, c'est dans la région de Montréal qu'on trouve la plus forte concentration de culture des spécialités.

L'établissement d'une assurance-récolte pour toutes les spécialités à la fois en même temps entrainerait un désastre financier pour la Commission dans l'éventualité d'une perte généralisée, laquelle serait catastrophique. Pour ce qui regarde les spécialités, un plan d'assurance-récolte devrait être établi graduellement au double point de vue produit et temps, son évolution s'effectuant à la lumière de l'expérience acquise et sous la pression de l'opinion publique dans les milieux concernés qui en réaliseraient la nécessité.

L'assurance-récolte pour les maraîchers n'apparaît pas possible à cause des superficies relativement faibles consacrées à chaque produit, et à raison de la survenue des récoltes à des dates différentes pour les divers produits; de plus, comme il faut constater et évaluer les dommages après la récolte, une fois la production obtenue, il n'est guère facile d'exercer des contrôles

effectifs sous ce double rapport.

La culture de la pomme de terre est plus généralisée que celle des spécialités; mais une bonne partie de sa production est absorbée par la consommation domestique, sans compter que les valeurs individuelles sont basses.

Selon le recensement de 1961, on relevait 51,969 producteurs de pommes de terre dans Québec, dont 41,561 consacraient une superficie inférieure à 1.3 acre à la pomme de terre, production ayant une valeur maximum de \$185.00. Quant aux cultivateurs destinant une plus grande superficie de leur terre à cette culture, ils se répartissent à travers la province.

Le plan de l'Ile-du-Prince-Edouard requiert une superficie en culture de 3 acres pour l'assurance-récolte des pommes de terre; et la Commission procède à deux inspections annuelles afin de vérifier si les soins donnés à cette culture sont adéquats.

Aux Etats-Unis, l'assurance-récolte des pommes de terre se limite aux superficies munies d'un système d'irrigation. Cette sorte d'assurance en est encore au stage expérimental, chez nos voisins, où les premiers résultats sont défavorables, avec la conséquence que les méthodes de tarification doivent être révisées.

Quant à ce qui concerne les spécialités, si le dossier de production d'une ferme était bien tenu, on pourrait utiliser le rendement moyen d'une courte période d'années pour fixer le chiffre de la garantie de production.

Pour le tabac, et les pommes, les méthodes américaines d'assurance-récolte pourraient être aisément employées.

#### LA VENTE

Il est évident que le succès d'un plan d'assurance-récolte dépend du succès de sa vente. Une sollicitation active, et même intense, peut seule apporter ce succès.

Aux Etats-Unis, durant les premières années du fonctionnement de l'assurance-récolte, la vente de l'assurance et l'expertise des dommages étaient confiées à des employés du Ministère de l'Agriculture. Cette besogne s'ajoutait à leur travail. Le stimulant d'une commission sur la vente n'existait pas. Quant au règlement des réclamations, ces employés étaient mieux préparés à cette fonction, étant agronomes ou techniciens agricoles; mais on a constaté, pour des raisons évidentes, qu'il n'était pas tellement juste de confier pareille tâche à des fonctionnaires.

Au Saskatchewan, comme nous l'avons déjà vu, la mise en vigueur du plan d'assurance-récolte fut un échec. L'Ile-du-Prince-Edouard éprouve aussi des difficultés. Aux Etats-Unis, pays par excellence de la promotion des ventes, on met l'accent sur la vente. Et le Manitoba suit l'exemple américain.

Les conditions, dans Québec, nous l'avons vu amplement, sont totalement différentes de ce qui existe dans les Prairies et aux Etats-Unis; mais on peut procéder à une comparaison entre Québec et l'Ile-du-Prince-Edouard. Et, dans l'Ile-du-Prince-Edouard, le défaut du plan d'assurance-récolte réside dans le fait qu'il est conçu, là comme ailleurs, pour les spécialités, dont les producteurs, ayant des revenus plus élevés, sont moins intéressés à s'assurer, sauf en période de crise ou de catastrophe.

Quand le fermier cultivant une spécialité avait déjà accès, dans une certaine mesure, à l'assurance générale, il est plus ouvert à l'assurance-récolte. Quant aux fermiers de l'Ouest, il recevait déjà l'aide de la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies, et cela l'a mieux préparé à se prévaloir de l'assurance-récolte. Le fermier connaissant déjà l'assurance, sous une forme ou sous une autre, est plus intéressé à l'assurance-récolte. Mais, pour en revenir

à l'Ile-du-Prince-Edouard, dont les conditions se comparent aux nôtres, aucun système de vente n'a été organisé pour la promotion de l'assurance-récolte.

#### LA RENTABILITE

Il est impossible d'établir une table des probabilités en l'absence de données précises sur l'expérience individuelle des années passées. Plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte quand il s'agit de prévoir si un plan d'assurance-récolte sera un succès ou un échec. Il est évident, par exemple, que l'assurance-récolte obligatoire serait plus rentable que l'assurance-récolte facultative. Mais on peut supposer que le plan d'assurance-récolte envisagé sera libre. Il faudra nécessairement l'aide financière du Gouvernement provincial pour maintenir la prime du cultivateur à un taux acceptable pour lui, une partie de la prime étant donc acquittée par le Gouvernement. Et le Gouvernement provincial pourra avoir recours, s'il le juge opportun, en vue d'alléger son fardeau financier sous ce rapport, au Gouvernement fédéral, comme nous l'avons vu. Et cette participation fédérale devra s'effectuer dans le respect de l'autonomie provinciale.

Un facteur indéniable de succès, dans l'introduction d'un plan d'assurance-récolte, est le climat d'enthousiasme que doit susciter son instauration; mais l'atmosphère propice créée par l'adoption du plan ne suffit pas, l'enthousiasme étant, de sa nature, éphémère. C'est pourquoi une force de vente doit être mise sur pied, équipe possédant le sens d'une mission, pour vendre l'assurance-récolte. Et, les hommes étant ce qu'ils sont, ces vendeurs doivent être stimulés par le gain d'une commission sur chaque police vendue. Il est clair que, au Saskatchewan et à l'Ile-du-Prince-Edouard, la vente de l'assurance-

récolte a manqué de vigueur, pour dire le moins. Une campagne d'éducation s'impose également pour le succès d'un plan d'assurance-récolte. Si le cultivateur s'attend à une compensation de l'Etat, sans avoir à payer de prime, au moyen d'une subvention, il ne voit pas pourquoi il s'assurerait. Ou encore, si le cultivateur ne constate pas une relation satisfaisante entre le prix de la prime et le chiffre de l'indemnité possible, il va avoir l'impression qu'il paye trop cher, et que la chose n'est pas intéressante.

L'expérience canadienne étant plutôt récente, en assurance-récolte, il faut plutôt regarder ce qui s'est passé aux Etats-Unis en ce domaine.

On a vu que, depuis 1948, chez nos voisins, on a adopté de meilleures méthodes et obtenu de plus beaux résultats. Cependant, même aux Etats-Unis, malgré une excellente publicité et une bonne tarification, moins de 25% des fermiers éligibles souscrivent une assurance-récolte. Et l'assurance-récolte, aux Etats-Unis, atteint seulement 7½% des fermiers américains. Mais il faut dire que ce pourcentage de 25% comprend les fermiers cultivant des spécialités ou exploitant de grandes superficies pour la récolte de produits destinés à la vente commerciale.

En matière d'assurance-récolte, il arrive que, si l'agriculture connaît quelques bonnes années consécutives, le cultivateur abandonne son assurance. Actuellement, le chiffre des annulations s'élèverait à 25% chaque année.

Il faut donc s'en remettre à l'expérience américaine sur le sujet de la rentabilité. Les méthodes d'assurance-récolte en usage aux Etats-Unis furent adoptées après une étude sérieuse entreprise à la suite de dix années de mauvais résultats financiers.

Les provinces de l'Ouest se sont largement inspirées de la présente formule américaine, profitant ainsi des corrections apportées à l'assurance-récolte aux Etats-Unis subséquemment à la longue expérience mauvaise des débuts, du plan américain.

En assurance-récolte, il faut, pour que la chose soit rentable, que, durant une période d'années, les primes et les pertes s'équilibrent. Nous avons vu que, aux Etats-Unis, sur une période de 16 ans, se terminant en 1963, le pourcentage des pertes aux primes fut de 94%; et à la fin de 1964, sur une période de 17 années, ce pourcentage fut de 93%. Il s'agit évidemment d'un pourcentage tiré d'une expérience cumulative.

Les taux de primes sont calculés sur les rendements moyens de 25 années. C'est ce que l'on appelle le rendement moyen à long terme. Le plan américain, étant en vigueur depuis un temps suffisamment long, on possède l'état des pertes sur une période de plusieurs années; et, à défaut de renseignements plus complets, lesquels seront toujours davantage disponibles à mesure que les années se succèdent, on recourt, dans l'intervalle, à une formule mathématique.

Il arrive que les résultats à court terme d'un plan d'assurance-récolte soient défavorables, et le contraire serait étonnant. Mais on a vu, toutefois, que, au Manitoba, malgré la mauvaise expérience du début, les pertes avaient été entièrement recouvrées au bout de cinq ans.

Aux Etats-Unis, pour ce qui a trait à l'assurance des pommes de terre, laquelle existe depuis seulement deux ans, le rapport des pertes aux primes est de 219%.

La diversité dans les produits éligibles à l'assurance-récolte amènera par ailleurs des résultats favorables pour certains produits

compensant les pertes subies sur d'autres produits, en attendant que le réajustement des tarifs rende chaque secteur rentable par lui-même dans la mesure du possible.

Les chiffres ci-après, tirés de l'expérience américaine, montrent le bien fondé de la théorie sur la rentabilité que nous venons d'exposer.

<u>Produits</u>	<u>Nombre d'années</u>	<u>Expérience</u>
Blé	17	90%
Coton	17	95%
Tabac	17	61%
Maïs	17	102%
Lin	17	80%
Haricots	17	108%
Citron	14	266%
Orge	9	93%
Avoine	6	67%
Pois	3	134%
Patates	2	219%

Il est raisonnable de croire que l'assurance-récolte peut être rentable si les méthodes employées pour son application s'inspirent des principes adoptés aux Etats-Unis en la matière.

Il va de soi que l'assurance-récolte doit être instaurée avec prudence et adaptée aux conditions particulières de la production agricole chez nous.

Même si l'assurance-récolte doit être introduite dans des zones d'essais, au début, il faut quand même qu'elle couvre, dès l'origine, des produits de même nature dans un nombre suffisant de régions possédant

des caractéristiques différentes, de manière à obtenir, au départ, une diversification des risques. C'est là l'opinion de l'expert en charge du programme d'assurance-récolte aux Etats-Unis. En d'autres termes, on ne doit pas se limiter, même pour la période de l'expérimentation du plan, à des zones de même nature, c'est-à-dire sujettes aux mêmes risques; mais couvrir des zones de nature différente, soit exposées à des risques différents.

La législation fédérale requiert une participation minimum de 25% des fermiers s'adonnant à la même culture ou de la superficie consacrée à la même culture avant la mise en vigueur de l'assurance-récolte dans un secteur donné. Or, au Saskatchewan, où un plan d'assurance-récolte existe depuis quelques années déjà, certaines régions n'ont pas encore atteint ce minimum.

Aux Etats-Unis, cette prescription de la Loi n'est plus impérative, même si l'assurance-récolte est étendue à un nouveau produit non couvert auparavant.

Certains pays manifestent une grande appréhension à l'endroit de l'assurance-récolte, par crainte de pertes tellement généralisées qu'elles révéleraient les proportions d'une catastrophe. Une certaine prudence s'impose à ce sujet quant au secteur des spécialités, où la concentration de leur production dans une région peut amener, si le risque se réalise, des dommages énormes. C'est pourquoi il serait plus sage, du moins au début, de s'en tenir à la couverture des grandes cultures, sauf à étendre graduellement la production de l'assurance-récolte, sur une période d'années, aux spécialités. L'exemple récent de la perte de la récolte de fraises sur l'Ile d'Orléans, quand on sait que la culture des fraises est limitée à quelques régions, montre bien le problème que pose l'assurance des

spécialités pour cette raison.

Nous ne sommes pas en mesure encore, parce que de nombreux renseignements d'ordre technique nous font défaut à ce sujet, de suggérer une table de taux, même approximative, pour l'assurance-récolte des grandes cultures. Et il faudra attendre les résultats fournis par l'expérience pour la détermination des taux à sa lumière. Dans l'intervalle, il sera nécessaire de recourir à l'emploi de formules mathématiques pour la confection des taux.

#### RENDEMENTS MOYENS

Le rendement moyen constitue la clé de voûte de l'assurance-récolte. Le rendement moyen nous est procuré par l'addition du rendement annuel pour chacune des années du cycle de tarification. Ce rendement moyen fournit la quantité de production dont l'assurance-récolte offre la garantie. Il faut, en toute justice, tenir compte, à ce sujet, des causes de rendement inférieur existantes au début du cycle attribuables à des méthodes de culture périmées. Et on ajuste le niveau du rendement moyen de façon à tenir compte des meilleures méthodes actuelles.

Aux Etats-Unis, on calcule le rendement moyen sur une période de 25 ans, tandis qu'au Manitoba, c'est 35 ans. Ailleurs, la période est de 20 ans et plus. L'actuaire du Service fédéral des assurances recommande un cycle de 25 ans. Aux Etats-Unis, toujours, la moyenne est inférieure à 25 ans pour certains produits. Cette moyenne n'est pas nécessairement correcte pour tous les fermiers d'une même région. Il est facile de comprendre qu'une garantie de production élevée joue en faveur des cultivateurs dont la terre enregistre

un rendement inférieur à la moyenne, et au détriment des cultivateurs dont la terre enregistre un rendement supérieur à la moyenne. C'est pourquoi le Manitoba, conscient qu'une moyenne trop générale s'avérait injuste, dans un sens ou dans l'autre, a entrepris le regroupement des fermes, besogne énorme, selon la qualité productive de leur sol, pour, ensuite seulement, classer les groupes selon les autres éléments susceptibles d'affecter le rendement de ces fermes.

Le Tableau No 7 qu'on trouvera à l'annexe F du présent rapport, et contenant des statistiques du Bureau Provincial de la Statistique, reproduit les moyennes régionales compilées d'après les chiffres des rapports fournis par des correspondants du Bureau à travers la province. Il semble que ces moyennes, qui réfèrent à la production d'un nombre de cultivateurs insuffisant, ne constituent pas des moyennes traduisant de manière adéquate les conditions d'une région.

Ce problème du rendement moyen à long terme ne pourra recevoir une solution satisfaisante sans une étude en profondeur du sujet de concert avec des spécialistes en agriculture. Les statistiques dont il s'agit ici sont utiles comme point de départ pour cette étude.

On ne peut s'en remettre exclusivement à la qualité productive des sols, facteur essentiel sans doute dans le rendement des terres. On doit de plus considérer l'initiative personnelle en matière de rendement.

#### SERVICES INTERNES

Il ne semble pas que la Commission d'assurance-récolte doive requérir un personnel nombreux, la programmation et la réglementation de l'assurance-récolte relevant du Ministère de l'Agriculture.

Les opérations comptables et les données statistiques peuvent être mécanisées, le personnel clérical étant réduit en proportion.

Il est clair que la perception des primes doit être l'objet d'une attention particulière; mais, d'autre part, la partie de la prime non acquittée est déduite du paiement de l'indemnité si une réclamation est présentée. De plus, si la police est émise sur une base continue, son renouvellement ne s'effectue pas à moins que la prime de l'année précédente ne soit entièrement versée.

### TROISIÈME PARTIE

### RECOMMANDATIONS

#### OBJECTIFS

En principe, un plan d'assurance couvrant l'ensemble des cultivateurs, sans distinction dans les genres de productions, constituerait la formule idéale d'assurance-récolte; mais, dans la pratique, il convient, comme point de départ, de se limiter à un plan couvrant les cultivateurs, et c'est la majorité, dans notre province, qui s'adonnent à l'industrie laitière et à l'élevage du bétail. Le programme que nous avons à l'esprit apporterait à ces cultivateurs, la majorité de la classe agricole, une protection qui remplacerait avec avantage les mesures actuelles d'assistance gouvernementale auxquelles l'Etat a recours pour remédier aux situations présentant un caractère d'urgence. Il faut admettre que l'"assurance-revenu" représenterait la forme la meilleure d'assurance pour les cultivateurs pratiquant les grandes cultures, soit la majorité d'entre eux, parce que, en plus du risque de perte de leurs récoltes, ils sont également exposés à d'autres risques. Il serait toutefois prématuré, aux stades préliminaires de l'introduction d'un programme d'assurance-récolte, d'adopter l'assurance-revenu. Cependant, notre projet contient certains éléments de l'assurance-revenu.

Il est clair que, pour ce qui concerne la culture de nombreux produits, les conseils d'experts possédant des connaissances techniques dans les divers secteurs de la production agricole nous seront indispensables. A titre d'exemple, l'assurance sur le foin n'eut guère de popularité aux Etats-Unis; mais la cause de cet insuccès semble résider, pour une bonne part, dans l'attention insuffisante accordée aux producteurs de foin. Il est évident que, dans Québec, l'assurance du foin s'avère essentielle, puisque la culture du foin constitue la principale production de la masse des cultivateurs de chez nous. Les avis des spécialistes en la matière nous seront nécessaires pour l'adoption des mesures appropriées concernant l'assurance du foin. Nous avons plus particulièrement en vue les périodes de rotation des cultures, les mauvaises herbes accompagnant la première récolte, les volumes de production des première et dernière années du cycle de rotation des cultures, ainsi que l'extension de l'assurance-récolte à la couverture de la qualité, aussi bien que la quantité, de la production de foin.

#### CONSIDERATIONS GENERALES

Nous estimons qu'une assurance limitant la garantie de production à un pourcentage équivalent au coût de production de la récolte ne serait pas adéquate dans le cas des cultivateurs dont l'industrie laitière constitue la principale activité. La méthode utilisée en pareille occurrence pour la détermination de la garantie de production apparaît trop complexe, d'une part, tandis que, d'autre part, une moyenne générale ne semble pas équitable. Ces deux facteurs ne tenant pas suffisamment compte, l'un et l'autre, de l'initiative individuelle du cultivateur.

Nous favorisons un plan d'assurance-récolte à caractère régional. En effet, un plan à caractère individuel requerrait une armée d'experts pour l'inspection et l'évaluation des dommages individuels, avec les sérieuses difficultés résultant nécessairement de l'application inévitable, en semblable circonstance, de normes particulières plutôt que générales. Or, en ce domaine, les normes doivent être uniformes, pour des raisons évidentes de justice, d'efficacité et d'indépendance.

On ne saurait confier à l'entreprise privée l'administration du plan d'assurance-récolte, quand le coût d'opération du plan est défrayé par l'Etat, lequel en garantit également les déficits. Au surplus, les spécialistes de l'Etat sont les plus qualifiés et les mieux désignés pour la saine administration du plan.

Pour ce qui regarde la promotion de la vente et le règlement des réclamations, ici encore, on ne peut recourir aux agents ou courtiers d'assurance; et il faut donc s'en remettre à des spécialistes en agriculture, agronomes, cultivateurs, ou, pour la vente, possiblement, à des gens connaissant bien le milieu rural.

#### CONVENTIONS D'ASSURANCE

Les risques susceptibles d'être couverts par l'assurance-récolte pourraient se diviser en deux catégories, l'une comprenant les risques catastrophiques, c'est-à-dire frappant tout un groupe, et l'autre, couvrant les risques auxquels sont exposées une ou quelques personnes seulement, mais pas un groupe entier. La catégorie de risques affectant un groupe comprendrait: a) sécheresse; b) pluies abondantes; c) neige; d) rigueurs de l'hiver; e) gel.

La catégorie de risques affectant des individus inclurait: a) la grêle; b) l'inondation; c) l'ouragan; d) les maladies et

insectes; e) la foudre; f) les animaux sauvages.

Les experts que nous aurons à consulter pourront nous dire si d'autres périls devraient être ajoutés à l'une ou l'autre de ces catégories.

#### GARANTIE DE PRODUCTION

Le plan d'assurance-récolte que nous envisageons doit posséder, pour s'avérer un succès éventuel dans la mesure du possible, le double caractère de l'efficacité et de la popularité. Ce plan doit être à la fois attrayant et satisfaisant. La garantie de production doit nécessairement tenir compte de l'initiative individuelle. La garantie de production doit offrir une protection adéquate, qui réponde de manière raisonnable aux besoins des cultivateurs.

Une assurance strictement limitée à la valeur de l'investissement dans la production de la récolte ne permettrait pas au cultivateur de défrayer le coût de remplacement des produits qu'il a perdus, et qu'il doit nécessairement remplacer pour pouvoir exploiter sa ferme de façon convenable malgré la perte de sa récolte. La sorte d'analyse et de classification des sols qu'on a effectuée au Manitoba, bien qu'elle fut aussi complète et détaillée qu'on l'a vu, ne peut être envisagée pour notre province, parce qu'elle ne convient pas à notre mode d'agriculture, ne tenant aucunement compte, comme on l'a constaté, de l'esprit de travail, de l'initiative personnelle, et des méthodes individuelles de nos cultivateurs dans l'exploitation de leurs fermes.

Ottawa a dû se rendre à l'évidence que l'opération de la Loi d'Assistance aux Fermiers des Prairies a rencontré de sérieuses difficultés, dont la principale réside précisément dans l'application d'une moyenne uniforme. Il semble bien que si ce plan fédéral avait utilisé une moyenne individuelle, plutôt qu'une moyenne uniforme, pour

la garantie de production, le plan aurait mieux fonctionné, sans compter les économies réalisées de ce fait. Une grande prudence s'impose toutefois dans l'examen des déclarations personnelles, relatives aux valeurs individuelles, des cultivateurs.

Il semble cependant possible d'élaborer et édicter des normes valables pour l'appréciation suffisante des déclarations individuelles. C'est ainsi que des études peuvent permettre d'établir la quantité de foin requise par animal sur une ferme. Les agronomes sont en mesure de fournir des renseignements sur la qualité du sol dans les différentes parties des comtés relevant de leur autorité. De telles informations permettraient d'analyser avec une justesse relativement adéquate, les déclarations individuelles des cultivateurs sur le rendement normal anticipé de leurs terres.

La formule de demande d'assurance fournirait les détails nécessaires en ce qui regarde le nombre d'animaux par catégorie, les achats et ventes de produits, et l'estimé du surplus de production.

Un personnel compétent, assigné à cette tâche de manière permanente, serait posté aux endroits stratégiques, et, durant les périodes propices à la chose, effectuerait l'inspection des fermes en nombre suffisant, sans les visiter toutes, de façon à pouvoir, au moyen d'un sondage assez étendu ou d'un échantillonnage assez varié, fournir des renseignements adéquats à la Commission d'assurance-récolte sur le rendement des fermes dans les diverses régions. L'agronome, pour sa part, serait muni d'une liste des fermes assurées, et pourrait fournir des informations pertinentes à leur sujet.

Nous avons toujours présentes à l'esprit les grandes cultures. Et il faudrait de toute nécessité que l'assuré soit contraint de faire couvrir le foin et les céréales, et non pas l'un ou les autres. Ceci

n'empêcherait pas des clauses distinctes dans le contrat d'assurance pour les divers produits assurés.

Le plan d'assurance doit être élaboré et administré en vue de la protection du cultivateur de profession. Ce plan n'est pas destiné à la protection du cultivateur amateur ou marginal. Le cultivateur qui n'est pas à sa place sur la terre, parce qu'il ne connaît pas l'agriculture ou que sa terre n'est pas propice à la culture, constitue un mauvais risque; et l'assurance, dans son cas, l'encourage à persister dans une occupation ou exploitation qu'il devrait abandonner.

La limite de la garantie de production consisterait dans le chiffre du rendement moyen normal; mais une clause spéciale devrait stipuler que l'assuré recevra la valeur de remplacement de sa production perdue dans la mesure de la production requise pour pouvoir exploiter sa ferme comme il aurait pu le faire s'il n'avait pas subi de perte. Pour ce qui regarde l'excédent de production destiné à la vente sur le marché ou à la constitution d'un surplus, il n'aurait droit qu'à un pourcentage équivalent au coût de son investissement dans la production de sa récolte. Pour le foin, le pourcentage pourrait être inférieur au pourcentage généralement appliqué quant aux autres produits des grandes cultures; et nous ne croyons pas que le pourcentage, quant au foin, devrait dépasser 60%.

Pour ce qui concerne les réclamations à être réglées sur la base du prix de remplacement des produits perdus, il faudrait prévoir, en ce cas, un déductible, lequel aurait pour effet d'éliminer les réclamations minimales et dérisoires, et de réduire, du même coup, les frais de réclamations. Ce déductible pourrait avoir un effet décroissant, si la perte atteint un montant la rapprochant du chiffre d'une perte totale.

Nous songeons, quant au déductible proposé, à un pourcentage de 20% ou 25%.

En ce qui concerne la tarification, le pourcentage du déductible produira le même effet qu'une limite de garantie qui serait fixée à 75% ou 80%. A ce propos, nous croyons que, même si la prime se trouvera plus élevée que la prime résultant de l'usage du pourcentage généralement employé ailleurs, nous offrirons d'autre part une protection supérieure à nos gens. Nous pourrions utiliser avec raison l'argument que le plan de l'assurance-récolte doit être jugé selon l'ensemble des revenus des assurés plutôt que d'après la valeur totale des récoltes assurées.

En ce qui a trait à l'option de valeur de remplacement, il y aurait probablement avantage pour nous à imiter ce qui se pratique en assurance-incendie. On indemnise, à la suite d'un feu, pour la perte de la valeur actuelle de l'objet incendié; et le règlement final ne s'effectue que sur production de la preuve que le montant réclamé fut vraiment déboursé, pour remplacer les biens endommagés ou détruits par le feu.

#### RECLAMATIONS

Chaque réclamation doit faire l'objet d'une inspection et d'une évaluation individuelles; et la Loi fédérale prévoit d'ailleurs la chose.

Nous relevons, sur notre territoire, un grand nombre de fermes, réparties en nombre à peu près égal dans cinq de nos sept régions agricoles. Une perte revêtant les proportions d'une catastrophe, en s'étendant à un nombre aussi élevé de fermes, aurait des effets terribles, même si les valeurs individuelles sont relativement basses. L'inspection et l'évaluation individuelles, en cas de catas-

trophe, ralentirait considérablement l'enquête et le règlement. Dans plusieurs cas d'ailleurs, il serait très difficile, sinon impossible, de contrôler le volume de la récolte obtenue. Et, d'autre part, si les normes appliquées n'étaient pas uniformes, il en résulterait de l'injustice et du mécontentement.

Nous estimons que, en cas de perte catastrophique, on devrait adopter une formule d'expertise régionale, établissant le pourcentage de la perte globale, chaque assuré devenant éligible à une indemnité selon le pourcentage collectif établi par telle expertise régionale. Les inspecteurs évalueraient, au moyen d'un pourcentage global, l'ampleur de la perte, par zone; et la décision finale sur le chiffre de la perte collective serait prise par un comité formé de représentants du Gouvernement, de la Commission d'assurance-récolte, et de l'Union Catholique des Cultivateurs.

Quant aux réclamations provenant de risques prévus dans l'autre section des conventions d'assurance, il faudrait alors inspecter, évaluer et régler individuellement ces réclamations. Ce travail serait confié aux employés permanents de la Commission, dans les régions importantes où il s'en trouverait; et, dans les autres régions, ce travail pourrait être assigné aux agronomes de comtés, en attendant que ces régions deviennent assez importantes pour justifier un personnel permanent. Nous avons particulièrement à l'esprit à ce sujet les régions de spécialités, où un personnel régulier serait requis pour la vente, l'inspection, l'évaluation et le règlement des réclamations individuelles.

#### TARIFICATION

Le Tableau 8 formant l'annexe G du présent rapport montre le tarif établi à divers endroits, la contribution provinciale étant

incluse. Nous ne croyons pas posséder des informations concrètes suffisantes, que seuls des experts agricoles peuvent nous fournir, pour même tenter d'établir des tarifs approximatifs.

Nous pouvons dire, cependant, que des taux uniformes devraient être fixés pour toutes les fermes possédant des caractéristiques identiques, même si la garantie de production ne doit pas être uniforme. Et la tarification devrait refléter la fluctuation des rendements sur un cycle de 25 ans.

Il est clair que la tarification constitue le facteur essentiel du fonctionnement d'un plan d'assurance-récolte; et il nous faudra absolument obtenir des renseignements adéquats, de spécialistes en agriculture, pour pouvoir établir des tarifs appropriés. A ce sujet, les résultats des concours de fermes, joints aux chiffres du Bureau de la Statistique, nous seront utiles jusqu'à un certain point, pourvu que nous puissions compter sur l'assistance technique des experts en agriculture en vue de relier les chiffres abstraits aux conditions concrètes.

#### LE PRIX DES PRODUITS

Il faut retenir que le prix du marché, en période de conditions normales pour les produits de la grande culture, n'est plus le prix du marché prévalant lors d'une catastrophe dans une ou plusieurs régions, et obligeant les cultivateurs à remplacer leur production perdue par une production qu'ils doivent acheter. La catastrophe, créant une demande anormale de produits, à une époque de rareté résultant de pareille catastrophe, il s'en suit une hausse des prix pour ces produits. Il faudrait donc, en toute justice, prévoir des options en cette matière, selon les circonstances. On pourrait avoir l'option du prix du marché et l'option du coût probable de remplacement.

Le Gouvernement contribuerait, pour l'une ou l'autre option, au paiement de la prime.

Le coût du transport, en matière de remplacement, ne peut être ignoré. L'assuré désirant en conséquence assurer, non seulement le remplacement de sa récolte de foin, mais le coût du transport de cette production de remplacement, devrait payer le plein montant de la différence de prime en résultant. Il faudrait, à ce sujet, examiner les risques financiers d'une pareille extension de la couverture d'assurance.

### VENTE

La campagne de l'U. C. C. en faveur de l'assurance-récolte devrait, il faut du moins le souhaiter, avoir préparé le cultivateur à souscrire une assurance pour sa récolte. Chose certaine: l'idée de l'assurance-récolte est maintenant répandue largement.

Au Québec, l'assurance-récolte ne peut pas être envisagée comme une entreprise commerciale servant de complément aux formes d'assurance que peut offrir l'entreprise privée; mais bien plutôt comme une mesure sociale relevant de l'Etat, sans oublier, toutefois, que cette assurance-récolte, malgré son caractère de mesure sociale, doit être économiquement rentable, à long terme, au moins à un certain degré.

Il est exact que toute forme d'assurance constitue une mesure sociale dans un certain sens. Mais, pour le cultivateur, l'assurance-récolte revêt un caractère social beaucoup plus marqué. La catastrophe dont un cultivateur sera la victime aura, nous l'avons vu au début, des conséquences pour lui, sa famille, son entourage, sa communauté, et, en somme, pour la société.

Pour ce qui regarde la vente, je suis d'avis que les sommes que la province paierait en commissions à des agents seraient mieux

employées comme versements au fonds d'assurance de la Commission d'assurance-récolte, à titre de contribution gouvernementale au paiement de la prime.

Il faut bien admettre que l'assurance sur les risques ordinaires ou courants s'achète plutôt qu'elle se vend. Les gens prennent de l'assurance-automobile ou de l'assurance-incendie résidentielles sans sollicitation. Le public va chez le courtier plus que le courtier approche le public. La concurrence, en matière d'assurance générale, existe au niveau de la réputation des compagnies et des courtiers, et de l'efficacité de leurs services, plutôt qu'au palier de la sollicitation.

Je serais porté à croire que l'assurance-récolte devrait être vendue de préférence par les associations professionnelles de cultivateurs, avec le concours des caisses populaires.

Le Gouvernement pourrait contribuer au paiement du coût de la propagande et de la publicité; et, dans des limites raisonnables, évidemment, le Gouvernement pourrait rembourser les groupements comme l'U. C. C. d'une partie de leurs dépenses. Nous proposons ce système parce qu'il ne semble pas que les valeurs individuelles en cause pour chaque assuré justifient le coût d'une commission sur chaque vente.

La répartition des risques, en matière d'assurance-récolte, s'impose de toute évidence. Il faudrait donc exiger une participation minimum dans chaque région ou chaque groupe de régions où l'assurance-récolte serait mise en vigueur.

#### PERCEPTION DES PRIMES

Il serait bon que la formulation d'une demande d'assurance fut accompagnée d'un dépôt. Je me suis demandé si la prime ne pourrait pas être perçue au moyen d'une retenue sur la vente de son

lait par le cultivateur, de manière que le paiement de la prime soit réparti, au moyen d'une telle déduction, sur une période raisonnable.

Quant aux revenus provenant d'autres sources, il faudrait trouver d'autres méthodes, semblables ou différentes, selon le cas. Il serait bon d'accorder un escompte si la prime est payée en entier au comptant, et de prévoir d'autres avantages, comme une réduction de prime, si le cultivateur maintient sa police en vigueur à échéance.

#### LA LOI FEDERALE

Nos suggestions ne concordent pas avec les dispositions de la Loi fédérale; mais nous avons lieu de croire qu'Ottawa serait disposé à tenir compte des conditions particulières à l'agriculture du Québec, avec le résultat que la législation fédérale pourrait être modifiée de manière à couvrir la situation spéciale de notre province. A ce propos, il faut dire que, si l'Ontario n'a pas adopté un plan d'assurance-récolte, c'est précisément parce que ce plan n'aurait pu, selon les termes actuels de la Loi fédérale, bénéficier de la contribution d'Ottawa.

Il serait évidemment impertinent de ma part de recommander l'adhésion du Québec à un plan conjoint fédéral-provincial, si la législation fédérale était amendée de façon à rendre la chose possible. Il appartiendra aux experts du Gouvernement provincial d'étudier cet aspect de la question d'assurance-récolte en vue d'y apporter une solution satisfaisant à l'attitude bien connue de notre Gouvernement en matière constitutionnelle. Il ne fait pas de doute que l'assurance relève de la juridiction du Québec, et que toute entente fédérale-provinciale au sujet de l'assurance-récolte serait conclue dans le respect des droits de la province.

### COMMISSION D'ASSURANCE-RECOLTE

L'assurance-récolte, si elle était adoptée, devrait être confiée à une Commission indépendante, pour les raisons déjà indiquées dans ce rapport. Mais il est clair qu'une étroite coopération serait requise entre le Ministère de l'Agriculture et la Commission d'assurance-récolte. L'assurance-récolte revêt un double caractère technique, de par sa nature même. L'adoption et l'application d'un plan d'assurance-récolte relèvent à la fois des techniques de l'agriculture et de l'assurance. Des experts en agriculture et en assurance devraient être attachés à la Commission. Il serait bon par ailleurs que le Service des assurances ait une responsabilité de surveillance à l'égard de la Commission d'assurance-récolte.

### COMITE D'EXPERTS

Le présent rapport préliminaire ne contient malheureusement pas de recommandations concrètes pour l'établissement d'un plan d'assurance-récolte. Et je ne suis pas en mesure de présenter un rapport final à ce stage-ci de mon étude.

Il faudrait qu'un comité d'experts en agriculture soit formé pour collaborer, avec le soussigné, à l'élaboration et à la présentation de recommandations techniques sur les sujets suivants:

1. les particularités d'une assurance sur le foin;
2. l'examen d'une forme d'assurance couvrant la qualité de la production pour les produits consommés sur place;
3. relevé et analyse de statistiques raisonnablement sûres sur les rendements annuels pendant un grand nombre d'années;
4. détermination de zones d'essais ou de groupes de zones d'essais;

5. valeurs exposées aux pertes;
6. aspect financier du projet;
7. critères pour l'appréciation des déclarations individuelles;

Ces informations permettraient d'établir des tables de taux et des formules d'assurance (tarification et polices).

Je veux espérer que ce rapport préliminaire jettera un peu de lumière sur le sujet complexe de l'assurance-récolte, montrera déjà que la réalisation de ce projet est possible en théorie, et que, d'ici quelques semaines, si l'on veut bien assigner un petit groupe d'experts en agriculture à l'étude plus avancée d'un projet d'assurance-récolte, en collaboration avec le soussigné, ce dernier pourra, dans un avenir raisonnablement rapproché, soumettre un rapport final démontrant que l'assurance-récolte est possible en pratique, indiquant les moyens de mettre sur pied un plan d'assurance-récolte, et donnant une idée du coût probable, pour les cultivateurs et l'Etat, de l'introduction de l'assurance-récolte, pour la protection accordée aux productions concernées.



J. MAURICE MASSICOTTE,  
Conseiller Technique,  
Service des assurances

JMM/mg

ANNEXES

LISTE

- ANNEXE A - Tableau No 1 - Résultats du Manitoba  
1A - Résultats du Saskatchewan  
(page 26)
- B - 2 - Analyse des taux et résultats divers  
(page 30)
- C - 3 - Liste des périls couverts dans  
différents pays  
(page 32)
- D - 4 - Statistiques générales  
4A - Liste des comtés selon les divisions  
du Bureau de la Statistique  
4B - Liste des comtés selon les divisions  
du Ministère de l'Agriculture  
5-5A à 5G - Statistiques provinciale et régionales  
de la production et valeurs de foin  
et avoine  
(page 55)
- E - 6-6A à 6G - Statistiques provinciale et régionales  
de la production de pommes de terre.  
(page 57)
- F - 7 - Analyse des rendements moyens  
(page 70)
- G - 8 - Tarifs sur certains produits à  
divers endroits  
(page 78)

ANALYSE - RESULTATS DU MANITOBA

ANNEES	<u>1</u> NOMBRE ASSURES	<u>2</u> ACRES TOTALES	<u>3</u> NOMBRE RECOLTES	<u>4</u> PRIMES TOTALES	<u>5</u> INDEMNITES TOTALES	<u>6</u> \$	PRODUITS RECOLTES	ACRES	PRIMES	SOMMES ASSUREES	TAUX MOYEN	
1963-4	- 5,072	863,501	9,269	\$ 1,019,437.	1,242,164.	122 %	BLE	4,523	527,672	444,571.	7,346,485.	.85
							AVOINE	1,808	107,742	75,969.	960,881.	.70
							ORGE	811	46,472	50,014.	526,212.	1.08
							LIN	1,680	127,572	193,349.	2,056,004.	1.51
							COMBINE	218	43,415	34,325.	588,609.	.80
							BETTERAVE	229	10,628	18,673.	744,033.	1.79
								9,269	863,501	816,901.	12,222,224.	-

1962-3	4,354	748,461	8,151	840,307.	531,504.	63%
1961-2	3,654	505,565	-	544,178.	1,586,406.	290%
1960-1	2,472	331,166	-	316,875.	87,082.	27%

FRAIS D'ADMINISTRATION

ANNEES	FRAIS - TOTAL	SIEGE SOCIAL	SALAIRES	COMMISSION	RECLAMATIONS
1960-1	149,476.		58,446.	37,376	4,008.
1961-2	209,546.		75,408.	45,903.	41,444.
1962-3	223,732.		80,983.	62,861.	22,994.
1963-4	260,882.		93,932.	70,169.	36,107.

SUPERFICIES

TOTALES incluant pâturages	11,964,000.
SUPERFICIE CULTIVEE	6,482,000.
"	
par produits -	
BLE	2,913,000
AVOINE	1,774,000
ORGE	654,530
LIN	748,000
BETTERAVE	30,000
FOIN	1,000,000

- NOTES - a) TABLEAU "4" (PRIMES) INCLUANT PARTICIPATION FEDERALE  
 b) SOUS LE TITRE "PRODUITS, PRIME AU CULTIVATEUR"  
 c) TAUX MOYEN A L'ACRE  
 d) FRAIS - TOTAL - COMPREND TOUS LES FRAIS, INTERETS NON COMPRIS  
 e) COMBINES - POLICES QUI COUVRENT TOUS LES PRODUITS ET DONT L'INDEMNITE EST ETABLIE SUR L'ENSEMBLE DE LA PRODUCTION

ANALYSE - RESULTATS DU SASKATCHEWAN

ANNEES	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	PRODUITS				TAUX MOYEN
	NOMBRE ASSURES	ACRES TOTALES	NOMBRE RECOLTES	PRIMES TOTALES	INDEMNITES TOTALES	%	RECOLTES	ACRES	PRIMES	SOMMES ASSUREES	
1963-4	2,235	371,800	-	351,000	9,900	2.5 %	BLE	304,600	247,934	-	-
							AVOINE	38,000	19,570	-	-
							ORGE	<u>29,200</u>	<u>13,946</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
								371,800	281,450	3,683,000	
1962-3	1,337	226,000	-	216,500	61,600	28.5 %					
1961-2	194	91,700	-	91,400	120,600	413.0 %					
1960-1	-	-	-	-	-	-					

FRAIS D'ADMINISTRATION

ANNEES	SIEGE		SOCIAL		RECLAMATIONS
	FRAIS	TOTAL	SALAIRES	COMMISSION	
1960-1	30,585.	-	-	-	-
1961-2	54,999	-	3,026.	-	5,420
1962-3	77,002	34,906	22,651.	-	4,921
1963-4	81,829	40,265	26,724	-	2,686

NOTES: 1 - IMPOSSIBLE DE DETERMINER UN TAUX MOYEN COMPARATIF AU MANITOBA VU FORMULES D'ASSURANCE DIFFERENTE ET MANQUE DE STATISTIQUES.

- 2 - a) TABLEAU "4" (PRIMES) INCLUANT PARTICIPATION FEDERALE  
 b) SOUS LE TITRE "PRODUIT", PRIME AU CULTIVATEUR  
 c) FRAIS TOTAL - COMPREND TOUS LES FRAIS, INTERETS NON COMPRIS.

SUPERFICIES

SUPERFICIE PROVINCIALE	-	43,000,000	ACRES
SUPERFICIE PROPRE A LA CULTURE		24,000,000	"
" CULTIVEE ANNUELLEMENT		17,000,000	"
" EN AVOINE		1,500,000	"
" EN ORGE		1,400,000	"
" EN PATURAGE		1,470,000	"

## ASSURANCE RECOLTE - ANALYSE DES TAUX (1963)

ETATS - UNIS

PRODUITS	NOMBRE DE RECOLTES ASSUREES	ASSURANCE MOYENNE PAR RECOLTE	MONTANT TOTAL DE PROTECTION	PRIMES TOTALES (NETTES)	PRIME MOYENNE PAR RECOLTE	TAUX MOYEN	% PERTES	% CUMULATIF
		\$ 000	\$ 000	\$ 000	\$			
POMMES	188	12,648.	2,378.	164.	872.00	6.9 %	28	-
ORGE	22,073	553.	12,214.	1,156.	52.00	9.5 %	104	89
FEVES	5,216	748.	3,903.	253.	48.00	6.5 %	55	113
BLE D'INDE	67,838	1,119.	75,927.	5,165.	76.00	6.8 %	41	113
L I N	19,995	295.	5,917.	685.	34.00	11.6 %	81	80
AVOINE	22,084	296.	6,548.	482.	21.00	7.4 %	60	73
P O I S	1,042	4,496.	4,685.	262.	251.00	5.6 %	52	308
PATATES	590	10,691.	6,308.	316.	535.00	5.0 %	203	217
HARICOTS	48,537	652.	31,676.	2,302.	47.00	7.3 %	97	55
TABAC	80,432	1,381.	111,100.	3,702.	46.00	3.3 %	71	61
TOMATES	124	2,959.	367.	25.	201.00	6.8 %	36	-
B L E	103,248	1,133.	117,000.	8,638.	83.00	7.4 %	95	90

a) Les montants d'assurance, généralement, représentent 60% de la valeur des récoltes.

b) Les primes et le taux moyen comprennent les primes équivalents 100% de la somme assurée ainsi que les primes proportionnelles à la limite de protection.

E.-U. - option de 50% à 100%

c) Le pourcentage cumulatif des pertes est pour la période depuis 1948 ou depuis que l'assurance couvre tels produits.

d) Les patates, pommes et tomates sont assurées depuis 1961 seulement.

e) Primes comprennent la partie payée par le gouvernement.

MANITOBA

B L E	4,523	1,624.	7,346.	556.	122.00	6.1 %	-	-
AVOINE	1,808	531.	961.	95.	52.00	7.9 %	-	-
O R G E	811	648.	526.	62.	76.00	9.5 %	-	-
L I N	1,680	1,223.	2,056.	241.	143.00	9.4 %	-	-
BETTERAVE	229	3,248.	744.	24.	104.00	2.5 %	-	-

## PERILS COUVERTS PAR AUTRES PLANS D'ASSURANCE

<u>PERILS</u>	<u>SASK.</u>	<u>MAN.</u>	<u>ALTA.</u>	<u>I.P.E.</u>	<u>E.U.</u>	<u>MEX.</u>
1 - GRELE	X	X	X	X	X	X
2 - SECHERESSE	X	X	X	X	X	X
3 - PLUIES ABONDANTES	X	X	X	X	X	
4 - HUMIDITE EXCESSIVE		X				X
5 - INONDATION	X	X	X	X	X	X
6 - GEL	X	X	X	X	X	X
7 - OURAGAN	X	X	X	X	X	X
8 - MALADIE ET ENNEMIS DES VEGETAUX	X	X	X	X	X	X
9 - Foudre	X		X		X	
10 - NEIGE	X		X		X	
11 - ANIMAUX SAUVAGES	X		X		X	
12 - INSECTES	X		X		X	
13 - FRIMAS					X	
14 - ENDOYAGEMENTS DUS AUX RAVAGES DE L'HIVER					X	
15 - INCENDIE						X
16 - TREMBLEMENT DE TERRE					X	
17 - CAUSES INEVITABLES DUES A DES CONDITIONS DE TEMPERATURE					X	X

NOTES: 1 - INSECTES: A CERTAINS ENDROITS, ON SPECIFIE CE PERIL, TANDIS QU'A D'AUTRES ENDROITS, ON PRETEND QU'IL EST INCLUS DANS LE PERIL NO. 8.

2 - GRELE : UNE ASSURANCE SPECIFIQUE N'EST PAS CONSIDEREE COMME ASSURANCE CONCURRENTE. UNE ASSURANCE "GRELE" INDEMNISE LE DOMMAGE SUBI AU MOMENT DU SINISTRE, TANDIS QU'UNE ASSURANCE RECOLTE INDEMNISE POUR LA DIMINUTION DU VOLUME DE PRODUCTION. IL SE PEUT QU'UN ASSURE RECOIVE UNE INDEMNITE DE L'ASSUREUR CONTRE LA GRELE, SANS QU'IL AIT SUBI UNE PERTE DE PRODUCTION. LES SOMMES RECOURUES D'UN ASSUREUR CONTRE LA GRELE NE SONT PAS CONSIDEREEES DANS LE REGLEMENT D'UNE RECLAMATION SOUS UNE ASSURANCE RECOLTE.

## SUPERFICIES

DEFINIES 7,864,176

EN PATURAGES 2,312,900  
 EN CULTURES 5,213,500  
 DIVERSES 338,976

## REPARTITION DES SUPERFICIES EN CULTURE

FOIN 3,312,000  
 AVOINE 1,299,000  
 LEGUMES 64,300  
 PORTES DE TERRE 80,300  
 AUTRES 457,700

## REPARTITION DU FOIN ET DE L'AVOINE

(DIVISIONS REGIONALES DE L'OFFICE DE LA STATISTIQUE.)

R E G I O N	F O I N		L ' A V O I N E	
	A C R E S (00)		A C R E S (00)	
1	443,7	190,0		
2	171,2	77,4		
3	494,3	164,7		
4	278,8	119,4		
5	680,2	174,4		
6	846,9	438,0		
7	25,4	12,9		
8	152,0	70,1		
9	213,4	50,2		
10	6,1	1,9		
	<u>3,312,0</u>	<u>1,299,0</u>		

## DIVISIONS REGIONALES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOTES: a) 89,1% de la SUPERFICIE EN LEGUMES EST  
 DANS LA REGION DE MONTREAL ET LES  
 ENVIRONS.  
 b) AUTRES CULTURES SONT: BLE, ORGE, SEIGLE,  
 BETTERAVES A SUCRE, TABAC.

R E G I O N	NOMBRE TOTAL DE FERMES	FERMES OU IL SE FAIT DU FOIN	A C R E S		V A L E U R S		FERMES OU IL SE FAIT E L'AVOINE	A C R E S		V A L E U R S	
			(00)	(000)	(00)	(000)					
1	14,900	13,836	442,5	11,877,	11,275	181,8	5,779,				
2	15,049	13,983	504,6	13,819,	11,943	145,5	4,399,				
3	17,264	15,530	699,8	19,856,	12,102	215,0	6,855,				
4	17,304	14,641	631,3	18,003,	13,177	318,4	9,964,				
5	15,192	12,740	472,8	12,211,	11,248	236,4	6,457,				
6	5,229	4,865	208,9	4,795,	3,220	50,4	1,559,				
7	9,839	9,624	352,2	10,656,	8,678	151,4	4,666,				
T O T A L :	94,777	85,219	3,312,4	91,578	71,643	1,299,1	40,279,				

NOTES:- VOIR TABLEAU 4A, POUR LISTE DES COMTES DES REGIONS DE L'OFFICE DE LA STATISTIQUE

VOIR TABLEAU 4B, POUR LISTE DES COMTES DES REGIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

## PROVINCE DE QUÉBEC

LISTE DES COMTES DES RÉGIONS  
DE L'OFFICE DE LA STATISTIQUE

## Régions et comtés

Rég.1. Gaspésie-Rive-sud

## a) Gaspésie

1 - 1 - 1	Bonaventure
1 - 1 - 2	Gaspé
1 - 1 - 3	Gaspé-est
1 - 1 - 4	Gaspé-ouest
1 - 1 - 5	Iles-de-la-Madeleine
1 - 1 - 6	Matane
1 - 1 - 7	Matane
1 - 1 - 8	Matapédia

## b) Bas St-Laurent

1 - 2 - 1	Kamouraska
1 - 2 - 2	L'Islet
1 - 2 - 3	Montmagny
1 - 2 - 4	Rimouski
1 - 2 - 5	Rivière-du-Loup
1 - 2 - 6	Rivière-du-Loup
1 - 2 - 7	Témiscouata

Rég.2. Saguenay-Lac St-Jean

2 - 1 - 1	Chicoutimi
2 - 1 - 2	Lac St-Jean
2 - 1 - 3	Lac St-Jean-est
2 - 1 - 4	Lac St-Jean-ouest

Rég.3. Québec

3 - 1 - 1	Beauce
3 - 1 - 2	Bellechasse
3 - 1 - 3	Charlevoix
3 - 1 - 4	Dorchester
3 - 1 - 5	Lévis
3 - 1 - 6	Lotbinière
3 - 1 - 7	Montmorency
3 - 1 - 8	Portneuf
3 - 1 - 9	Québec

Rég.4. Trois-Rivières

4 - 1 - 1	Berthier
4 - 1 - 2	Champlain
4 - 1 - 3	Maskinongé
4 - 1 - 4	Nicolet
4 - 1 - 5	St-Maurice

Rég.5. Cantons de l'Est

5 - 1 - 1	Arthabaska
5 - 1 - 2	Brome
5 - 1 - 3	Compton
5 - 1 - 4	Drummond
5 - 1 - 5	Frontenac
5 - 1 - 6	Mégantic
5 - 1 - 7	Richmond
5 - 1 - 8	Shefford
5 - 1 - 9	Sherbrooke
5 - 1 - 10	Stanstead
5 - 1 - 11	Wolfe

Rég.6. Montréal

## a) Richelieu

6 - 1 - 1	Bagot
6 - 1 - 2	Iberville
6 - 1 - 3	Laprairie
6 - 1 - 4	Missisquoi
6 - 1 - 5	Napierville
6 - 1 - 6	Richelieu
6 - 1 - 7	Rouville
6 - 1 - 8	St-Hyacinthe
6 - 1 - 9	St-Jean
6 - 1 - 10	Verchères
6 - 1 - 11	Yamaska

## b) Nord-et-Sud-de-Montréal

6 - 2 - 1	Argenteuil
6 - 2 - 2	Beauharnois
6 - 2 - 3	Châteauguay
6 - 2 - 4	Deux-Montagnes
6 - 2 - 5	Huntingdon
6 - 2 - 6	Joliette
6 - 2 - 7	Labelle
6 - 2 - 8	L'Assomption
6 - 2 - 9	Montcalm
6 - 2 - 10	Soulanges
6 - 2 - 11	Terrebonne
6 - 2 - 12	Vaudreuil

Rég.7. Montréal-Métropolitain

7 - 1 - 1	Chambly
7 - 1 - 2	Ile-de-Montréal

Rég.8. Outaouais

8 - 1 - 1	Hull
8 - 1 - 2	Gatineau
8 - 1 - 3	Hull
8 - 1 - 4	Papineau
8 - 1 - 5	Pontiac

Rég.9. Abitibi-Témiscamingue

9 - 1 - 1	Abitibi
9 - 1 - 2	Témiscamingue

Rég.10. Côte-Nord - Nouveau-Québec

10 - 1 - 1	Saguenay
------------	----------

-----  
Bureau de la Statistique du Québec  
Division de l'Agriculture

## RÉGIONS ET COMTES - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

<u>RÉGION</u>	<u>COMTES</u>	<u>NOMBRE TOTAL DE FERMES</u>	<u>FERMES OU IL SE FAIT DU FOIN</u>	<u>SE FAIT DU AVOINE</u>
1	Bonaventure	1,909	1,740	1,435
	Caspé Nord	670	593	316
	Caspé Sud	392	333	237
	Iles de la Madeloine	222	211	111
	Kanouraska	1,494	1,363	1,261
	L'Islet	1,403	1,290	1,090
	Matane	1,118	895	903
	Matapédia	1,867	1,732	1,281
	Rimouski	2,244	2,130	1,896
	Rivière-du-Loup	1,879	1,750	1,533
	Sagouay	219	161	118
	Témiscouata	1,543	1,463	1,033
		<u>14,900</u>	<u>13,836</u>	<u>11,275</u>
2	Bonuce	3,573	3,325	2,974
	Bellechasse	2,002	1,883	1,661
	Dorchester	2,815	2,718	2,218
	Frontenac	1,984	1,755	1,354
	Levis	877	770	729
	Lotbinière	2,571	2,413	2,004
	Montmagny	1,222	1,109	1,003
	<u>15,049</u>	<u>13,933</u>	<u>11,943</u>	
3	Arthabaska	1,999	1,811	1,620
	Brome	972	849	452
	Compton	1,650	1,466	1,170
	Drummond	1,834	1,676	1,343
	Mégantic	2,023	1,911	1,453
	Nicolet	2,680	2,439	2,361
	Richmond	1,321	1,149	827
	Shefford	1,847	1,623	1,114
	Sherbrooke	520	401	234
	Stanstead	1,099	940	732
	Wolfe			
	<u>17,264</u>	<u>15,530</u>	<u>12,102</u>	
4	Bagot	1,841	1,630	1,534
	Iberville	823	749	650
	Laprairie	626	525	487
	Missisquoi	1,221	1,062	752
	Napierville	904	742	703
	Beauharnois	622	557	490
	Chambly	322	251	222
	Chateauguay	1,107	973	851
	Huntingdon	1,133	931	753
	Jacques-Cartier - Laval	711	239	220
	Richolieu	857	804	742
	Rouville	1,232	931	897
	Soulanges	621	563	533
	St-Hyacinthe	1,391	1,196	1,169
	St-Jean	663	619	531
Vaudreuil	704	573	556	
Verchères	901	770	763	
Yamaska	1,540	1,416	1,309	
	<u>17,304</u>	<u>14,641</u>	<u>13,177</u>	

TABLEAU NO. 4-B (suite)

REGION	COMTES	NOMBRE TOTAL	FERMES OU IL SE FAIT DU	
		DE FERMES	FOIN	AVOINE
5	Argenteuil	625	535	479
	Berthier	1,301	1,031	939
	Deux-Montagnes	1,311	1,033	1,000
	Gatineau Nord	1,330	1,151	861
	Gatineau Sud et Hull	221	189	143
	Joliette	1,499	1,169	1,092
	Labelle	1,146	978	795
	L'Assomption	1,116	950	865
	Maskinongé	1,004	916	833
	Montcalm	938	806	724
	Papineau	1,386	1,253	1,124
	Pontiac	1,193	1,063	846
	St-Maurice	1,115	893	852
	Terrebonne	957	713	605
	Trois-Rivières		voir St-Maurice	
			15,192	12,740
6	Abitibi	3,439	3,166	1,998
	Temiscamingue	1,790	1,699	1,222
		5,229	4,865	3,220
7	Champlain	2,097	1,892	1,709
	Charlevoix est	413	365	351
	Charlevoix ouest	638	517	527
	Chicoutimi	1,409	1,268	1,168
	Lac St-Jean	2,940	2,726	2,242
	Jonquières-Kénogami		Inc. dans Lac St-Jean	
	Laviolette		" " Champlain	
	Montmorency	840	685	667
	Quebec	517	357	293
	Roberval		Inc. dans Lac St-Jean	
	Portneuf	1,935	1,814	1,721
		9,839	9,624	8,678
GRAND TOTAL:		94,777.	85,189	71,643

TABLEAU NO. 5

FOIN			ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES					AVOINE						
GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. Tonnes	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (Boisseaux)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	1,480	2,960	Rend. 1.76	3.5	55.	81	2	5,702	11,404	Rend. Base 10 ans .365	72	62.	354
5 à 7	6	1,728	10,968		11.0	173.	299	5	7,031	35,155	boisseau	180	155.	1,090
8 à 12	9	5,006	45,054	Prix 15.70	16.0	251.	1,257	10	15,516	155,160		360	310.	4,810
13 à 17	16	6,823	109,168		28.0	440.	3,002	15	14,730	220,950		540	465.	6,849
18 à 32	30	25,423	762,650		53.0	832.	21,152	25	19,760	494,000		900	775.	15,314
33 à 47	40	20,955	898,200		70.0	1,099.	23,030	37	6,079	224,923	Prix (1963) .85	1,332	1,147.	6,973
48 à 72	60	16,089	965,340		106.0	1,664.	26,772	50	2,172	108,600	boisseau	1,800	1,551.	3,369
73 à 127	75	7,715	578,625		132.0	2,072.	15,985	75	653	48,975		2,000	2,327.	1,520
TOTAUX:	-	85,219	3,312,405				91,578		71,643	1,299,167				40,279

PROVINCE

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	F O I N			PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. TONNES	VALEUR DE PROD. INDIV.	VALEURS TOTALES (000) \$	A V O I N E						
	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE					SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	419	838		3.5	54.	23,	2	1,456	2,912		68	64.	93,
5 à 7	6	590	3,540		10.0	155.	91,	5	1,201	6,405		169	159.	204.
8 à 12	9	1,525	13,725		16.0	248.	378,	10	2,307	23,070		338	318.	759,
13 à 17	16	21,472	23,552	1.73 Tonne	28.0	434.	639,	15	2,029	30,435	33.8 boisseau	507	477.	960,
18 à 32	30	4,733	141,990		52.0	805.	3,610,	25	3,145	70,625		345	794.	2,497,
33 à 47	47	2,793	111,720	15.49 Tonne	69.0	1,069.	2,985,	37	767	28,379	.94 boisseau	1,251	1,176.	902,
48 à 72	60	1,709	102,540		104.0	1,611.	2,753,	50	182	9,100		1,690	1,589.	289,
73 à 127	75	1,595	44,625		130.0	2,014.	1,198,	75	28	2,100		2,555	2,303.	67,
		13,896	442,530 acres				11,277.		11,275.	101,026 acres				\$ 5,779,

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	F O I N			A V O I N E										
	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (TONNES)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV.	VALEURS TOTALES
1 à 4	2	205	410		4	65.	13.	2	1,516	3,032		67	60.	91.
5 à 7	6	257	1,542		11	167.	43.	5	1,885	9,425		163	151.	285.
8 à 12	9	820	7,300		16	243.	199.	10	3,722	37,220		336	302.	1,124.
13 à 17	16	1,232	19,712	1.01 Tonne	29	440.	542.	15	2,056	42,840	33.6 boisseau	504	454.	1,297.
18 à 32	30	4,790	143,700		54	819.	3,923.	25	1,693	42,325		840	756.	1,200.
33 à 47	40	3,024	155,760	15.16 Tonne	72	1,052.	4,252.	37	232	8,584		1,243	1,119.	260.
48 à 72	60	2,185	131,000		109	1,652.	3,610.	50	34	1,700	.90 boisseau	1,680	1,512.	51.
73 à 127	75	600	45,000		136	2,062.	1,237.	75	5	375		2,520	2,268.	110.
TOTAUX:		13,983	504,604				\$ 13,019.		11,943	145,501 acres				\$ 4,399.

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES.

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	F O I N							A V O I N E						
	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. TONNES	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. BOISSEAUX	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	164	328		4	62.	10.	2	749	1,498		75	64.	48.
5 à 7	6	181	1,086		11	171.	31.	5	1,313	6,565		187	159.	209.
8 à 12	9	505	4,545		17	265.	134.	10	2,987	29,870		375	319.	973.
15 à 17	16	500	9,260	1.06 Tonne	30	467.	271.	15	2,297	34,455	37.5 boisseau	563	479.	1,100.
18 à 32	30	3,992	114,060		56	371.	3,312.	25	3,419	85,475		937	796.	2,722.
33 à 47	40	3,987	159,480	15.56 Tonne	74	1,151.	4,509.	37	948	35,076	.85 boisseau	1,303	1,100.	1,119.
48 à 72	60	4,148	240,080		112	1,743.	7,230	50	284	14,200		1,875	1,594.	453.
73 à 127	75	2,163	162,225		139	2,163.	4,279	75	105	7,875		2,812	2,390.	251.
		15,530	699,804 acres				\$ 19,956		12,102	215,014 acres				\$ 6,855.

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	F O I N							A V O I N E						
	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERRES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (TONNES)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERRES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	215	430		4	66.	14,	2	438	876		78	62.	57,
5 à 7	6	188	1,128		11	181.	34,	5	573	2,865		194	155.	89,
8 à 12	9	536	4,824		16	264.	142,	10	1,716	17,160		388	310.	532,
13 à 17	16	1,051	16,816	1.73 Tonne	28	462.	486,	15	2,643	39,645	28.8 boisseaux	582	496.	1,311,
18 à 32	30	3,484	104,520		53	874.	3,045,	25	4,507	112,675		970	776.	3,497,
33 à 47	40	3,868	154,720	16.49 Tonne	71	1,171.	4,529,	37	2,118	78,366	.80 boisseau	1,436	1,149.	2,434,
48 à 72	60	3,235	194,100		107	1,764.	5,707,	50	873	43,650		1,940	1,152.	1,955.
73 à 127	75	2,064	154,800		133	2,193.	4,526,	75	399	23,175		2,910	2,328.	719.
		14,641	691,338 acres				\$ 18,083,		13,177	318,412 acres				\$ 9,964,

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

GROUPES DE SUPERFICIES (ACRES)	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERRES	F O I H					A V O I N E						
			ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (TONNES)	VALEUR DE PROD. INDIV.	VALEURS TOTALES (000)	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERRES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV.	VALEURS TOTALES (000)
1 à 4	2	236	472		3	45.	11,	2	592	1,184		71	55.	33,
5 à 7	6	263	1,578		10	149.	39,	5	711	3,555		177	138.	98,
8 à 12	9	807	7,263	1.73 tonne	16	239.	193,	10	1,838	18,380	35.4 boisseau	354	276.	507,
13 à 17	16	1,286	20,576		28	417.	536,	15	2,392	35,880		531	414.	990,
18 à 32	30	4,056	121,600	14.91 tonne	52	775.	3,143,	25	3,806	95,150	.78 boisseau	885	690.	2,626,
33 à 47	40	2,950	117,600		69	1,029.	3,025,	37	1,273	47,101		1,310	1,022	1,301,
48 à 72	60	2,162	130,920		104	1,551.	3,304,	50	499	24,950		1,770	1,239	610,
73 à 127	75	970	72,750		150	1,930.	1,800,	75	137	10,275		2,655	2,071	284,
		12,740	472,639 acres				\$ 12,211,		11,248	236,475 acres				\$ 6,457,

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	F O I N					A V O I N E						
			ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (TONNES)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	32	64		3	48	2	2	277	554		73	62	17
5 à 7	6	55	330		9	143	8	5	432	2,160		102	155	67
8 à 12	9	204	1,836		13	207	42	10	906	9,060	36.3 boisseau	363	309	288
13 à 17	16	229	3,664	1.44 tonne	23	367	84	15	501	7,515		545	469	292
18 à 32	30	1,414	42,420		43	685	969	25	882	22,050	.85 boisseau	908	772	281
33 à 47	40	1,225	49,000	15.94 tonne	58	925	1,133	37	162	5,994		1,341	1,140	189
48 à 72	60	1,085	65,100		86	1,371	1,488	50	54	2,700		1,815	1,543	89
73 à 127	75	621	46,575		108	1,722	1,069	75	6	450		2,722	2,314	14
		4,865	208,989 acres				\$ 4,795		3,220	50,483 acres				\$ 1,559

## ANALYSE DES SUPERFICIES - VALEURS INDIVIDUELLES ET TOTALES

F O I NA V O I N E

GROUPE DE SUPERFICIES (ACRES)	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (TONNES)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$	SUPERFICIE MOYENNE	NOMBRE FERMES	ACRES EN CULTURE	PRIX ET REND.	VOLUME DE PROD. INDIV. (BOISSEAUX)	VALEUR DE PROD. INDIV. \$	VALEURS TOTALES (000) \$
1 à 4	2	209	418		4	61	13	2	674	1,348		72	62	42
5 à 7	6	194	1,164		11	167	32	5	836	4,180		179	154	129
8 à 12	9	609	5,481		16	243	1,332	10	1,960	19,600		358	308	604
13 à 17	16	973	15,568		29	440	428	15	2,012	30,180	35.8 b.	537	462	930
18 à 32	30	3,144	94,320	1.77 t.	53	804	2,528	25	2,308	57,700		895	770	1,777
33 à 47	40	2,248	89,920		71	1,077	2,421	37	579	21,423	.86 b.	1,325	1,140	660
48 à 72	60	1,545	92,700	15.17 t.	106	1,608	2,485	50	246	12,300		1,790	1,539	379
73 à 127	75	702	52,650		133	2,018	1,417	75	63	4,725		2,685	2,309	145
		9,624	352,221 acres				\$10,656		8,678	151,456 acres				\$ 4,666

REGION NO. 7

## P O M M E S D E T E R R E

P R O V I N C E	NOMBRE TOTAL DE FERMES	FERMES OU IL Y A POMMES DE TERRE	G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S											
			.01 à -	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.4	12.4 à 17.4	17.4 à 22.4	22.4 à 27.4	27.4 et plus	
R E G I O N S :														
1	14,900	12,297	235	826	2,547	4,918	2,217	1,264	212	53	14	2	9	
2	15,049	9,441	605	1,734	3,230	2,846	603	223	59	27	9	4	8	
3	17,264	7,980	892	1,420	2,637	2,219	455	271	76	13	16	11	30	
4	17,904	5,325	782	907	1,155	1,151	469	363	163	155	57	43	80	
5	15,192	7,375	715	996	1,782	2,227	832	496	150	62	34	24	57	
6	5,229	3,492	220	755	1,213	1,005	227	56	13	1	-	2	-	
7	10,859	6,059	415	629	1,223	2,144	624	495	133	79	29	23	35	
T O T A L :	95,777	51,969	3,884	7,267	13,900	16,510	5,497	3,173	861	350	159	109	219	
S U P E R F I C I E S M O Y E N N E S :			.01	.03	.05	1	2.4	1,586 - 3 793 - 5 794 - 7	10	15	20	25	29	
A C R E S E N C U L T U R E : T O T A L :		80,218	383	2,160	6,950	16,510	13,193	14,281	8,610	5,650	3,180	2,725	6,351	
R E N D E M E N T M O Y E N I N D I V : - 10 a n s -		( 111.6 cwt)	12	34	56	112	263	335 - 3 553 - 5 781 - 7	1,116	1,674	2,232	2,790	3,236	
V A L E U R I N D I V I D U E L L E - P R I X 1963 -		( 1.65 cwt.) \$	20.	56.	92.	185.	442.	553 - 3 921 - 5 1,259 - 7	1,841.	2,762.	3,683.	4,683.	5,330.	
V A L E U R S T O T A L E S : \$ (000)		14,796,	78,	407,	1,279,	3,054,	2,430,	877 - 3 750 - 5 1,022 - 7 2,629	1,585,	1,077,	586,	502,	1,169,	

N O T E : Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes: 3, 5 et 7 acres.

## POMMES DE TERRE

## REGION NO. 1

## GROUPE DE SUPERFICIES EN ACRES

COMTEES:	NOMBRE TOTAL DE FERMES	FERMES OU IL Y A POMMES DE TERRE	GROUPE DE SUPERFICIES EN ACRES											
			.01 à -	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus	
BONAVENTURE	1,999	1,683	21	90	369	840	247	99	11	4	2			
GASPE NORD	670	571	3	35	105	251	143	32	1					1
GASPE SUD	392	324	-	9	36	122	105	48	2	2				
ILES - MADELEINE	222	185	1	15	43	82	36	8						
KAMOURASKA	1,494	1,181	12	41	164	473	295	158	29	9				
L'ISLET	1,403	1,166	74	258	526	249	52	6	1					
MATAPE	1,118	828	33	39	91	306	196	137	17	2	3			4
MATAPELIA	1,007	1,457	56	142	431	670	135	21	1	1				
RIMOUSKI	2,244	1,889	5	71	369	859	353	193	26	2				
RIV. - LOUP	1,879	1,688	9	42	121	434	395	466	106	26	5	1		3
SAGUENAY	219	177	8	9	20	59	32	31	8	6	2	1		1
TEMIQUICATA	<u>1,543</u>	<u>1,294</u>	<u>13</u>	<u>75</u>	<u>272</u>	<u>573</u>	<u>228</u>	<u>60</u>	<u>10</u>	<u>1</u>	<u>2</u>			
TOTAL :	14,900	12,297	295	826	2,547	4,918	2,217	1,264	212	53	14	2		9
SUPERFICIES MOYENNES:			.01	.03	.05	1.0	2.4	632 - 3 316 - 5 316 - 7	10.	15.	20.	25.		29.
ACRES EN CULTURE: TOTAL :		20,978	24	243	1,274	4,918	5,321	5,683	2,120	794	289	59		261
RENDEMENT MOYEN INDIV.:		(114.6 cvt.)	11	34	57	115	275	344 - 3 573 - 5 802 - 7	1,146	1,719	2,292	2,865		3,923
VALEUR PRODUCTION INDIV.:		(1.56 cvt.)	17.	53.	89.	179.	429.	537 - 3 894 - 5 1251 - 7	1,788.	2,681.	3,576.	4,469.		5,184.
VALEURS TOTALES \$ (000)		3,759,	4,	44,	227,	830,	951,	339 - 3 283 - 5 325 - 7 1,017,	379,	142,	59,	9,		47,

NOTE: Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes : 3, 5 et 7 acres.

## P O M M E S D E T E R R E

R E G I O N	N O. 2	G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S												
		NOMBRE TOTAL DE F E R M E S	F E R M E S O U I L Y A P O M M E S D E T E R R E	.01 à -	.02 à .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
C O M T E S :														
B E A U C E	3,578	2,557	300	547	839	770	83	12	3	1		1	1	
B E L L E C H A S S E	2,002	1,276	45	221	462	332	125	70	12	7	1	1		
D O R C H E S T E R	2,815	1,650	112	340	626	510	46	13	2	1				
F R O N T E N A C	1,984	1,494	83	305	645	419	34	7	1					
L E V I S	877	548	10	35	67	97	43	44	26	10	7	2	7	
L O T B I N I E R E	2,571	1,309	100	173	357	453	162	56	5	2	1			
M O N T M A G H Y	1,222	807	35	113	242	265	110	26	10	6				
T O T A L :	15,049	9,441	685	1,734	3,238	2,046	603	228	59	27	9	4	8	
S U P E R F I C I E S M O Y E N N E S :			.01	.03	.05	1.0	2.4	114 - 3 57 - 5 57 - 7	10	15	20	25	29	
A C R E S E N C U L T U R E : T O T A L :		9,034	69	520	1,619	2,846	1,447	342 - 3 205 - 5 399 - 7	590	405	180	100	292	
R E N D E M E N T M O Y E N I N D I V. :		( 116.1 cut. )	12	35	50	116	279	348 - 3 500 - 5 813 - 7	1,161	1,742	2,322	2,903	3,367	
V A L E U R P R O D U C T I O N I N D I V. :		( 1.62 cut. ) \$	19.	57.	94.	188.	452.	564 - 3 940 - 5 1,317 - 7	1,881.	2,822.	3,762	4,703.	5,455.	
V A L E U R S T O T A L E S \$ (000)		1,702,	13,	99,	304,	535,	273,	65 - 3 54 - 5 75 - 7	111,	76,	34,	19,	44,	
								194						

N O T E : Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes : 3, 5 et 7 acres.

P O M M E S D E T E R R E

TABLEAU NO. 6-C

R E G I O N N O. 3

G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S

C O M T E S:	N O M B R E T O T A L D E F E R M E S	F E R M E S Q U I L Y A P O M M E S D E T E R R E	G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S										
			.01 à -	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
ARTHABASKA	1,999	712	48	131	204	257	39	22	6	1	1		3
BROME	972	459	32	88	155	151	24	7	2				
COUPTON	1,650	753	84	153	273	138	41	33	16	3	4		8
DRUMMOND	1,834	785	72	108	208	257	74	46	10	3	1	2	4
MFGANTIC	2,028	1,203	85	192	484	349	56	25	6	3			3
NICOLET	2,680	1,263	107	167	354	362	125	99	20	3	8	7	11
RICHMOND	1,321	525	52	111	199	129	25	7	1				1
SHEFFORD	1,847	894	86	141	300	315	36	10	5		1		
SHERBROOKE	520	173	32	40	49	37	6	6	1		1	1	
STANSTEAD	1,099	437	131	92	116	69	15	10	3			1	
WOLFE	1,314	776	103	197	295	155	14	6	6				
TOTAL:	17,264	7,900	832	1,420	2,637	2,219	455	271	76	13	16	11	30

SUPERFICIES MOYENNES:			.01	.03	.05	1.0	2.4	136 - 3 68 - 5 67 - 7	10	15	20	25	29
ACRES EN CULTURE : TOTAL:	8,775		83	426	1,318	2,219	1,092	408 - 3 340 - 5 469 - 7	760	195	320	275	870
RENDEMENT MOYEN INDIV.:	(103.8 cwt.)		10	31	52	104	249	311 - 3 519 - 5 727 - 7	1,038	1,557	2,076	2,595	3,010
VALEUR PRODUCTION INDIV.:	( 1.64 cwt.)		16.	51.	85.	171.	408.	510 - 3 851 - 5 1,192 - 7	1,702	2,553.	3,405.	4,256.	4,996
VALEURS TOTALES: \$ (000)	1,491,		13,	72,	224,	379,	186,	69 - 3 57 - 5 80 - 7	129,	33,	54,	47,	148,

206

N O T E: Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes: 3, 5 et 7 acres.

REGION NO. 4 " POMMES DE TERRE "		GROUPE DE SUPERFICIES EN ACRES											TABLEAU NO. 6-D	
		NOMBRE TO- TAL DE FERMES	FERMES OÙ IL Y A POMMES DE TERRE	.01 à	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
C O M T E S:														
BAGOT	1,841	619	166	133	109	160	36	9	2	1	2			1
IBERVILLE	828	175	26	45	55	34	11	3			1			
LAPRAIRIE	626	208	17	36	28	38	34	34	13	6	1			1
MISSISQUOI	1,221	421	81	90	127	76	25	14	3		1			4
NAPIERVILLE	904	472	5	-	13	46	55	88	72	91	33		26	43
BEAUHARNOIS	622	192	31	34	63	54	10							
CHAMBLY	322	57	14	15	18	6	3	1						
CHÂTEAUGUAY	1,107	328	50	46	68	82	40	28	4	6	2			2
HUNTINGDON	1,133	288	55	66	101	47	12	7						
JACQUES CARTIER	711	322	11	16	21	50	45	60	35	32	15		12	25
RICHELIEU	887	390	37	117	120	36	16	3	1					
ROUVILLE	1,282	325	43	55	75	92	34	19	4	1			1	1
SCULANGES	621	120	22	22	27	39	5	4	1					
ST-HYACINTHE	1,391	406	76	76	97	99	31	13	7	4			1	2
ST-JEAN	663	138	23	43	28	33	10	1						
VAUDREUIL	704	163	3	13	39	85	22		1					
VERCHÈRES	901	259	30	37	51	51	33	45	8	2	1		1	
YAMASKA	1,540	502	92	63	115	123	47	34	12	12	1		2	1
T O T A L:		17,304	5,325	782	907	1,155	1,151	469	363	163	155	57	43	80
SUPERFICIES MOYENNES				.01	.03	.05	1.0	2.4	181-3 51-5 91-7	10	15	20	25	29
ACRES EN CULTURE: TOTAL:		13,329	78	272	578	1,151	1,125	1,635	1,650	2,325	1,140	1,075	2,320	
RENDEMENT MOYEN INDIV.		(111.2 cwt.)	11	33	56	111	267	334-3 556-5 778-7	1,120	1,668	2,224	2,780	3,225	
VALEUR PRODUCTION INDIV.		( 1.66cwt.)\$18.	55.	93.	184.	443.	554-3 923-5 1,291-7	1,859.	2,769.	3,692.	4,635.	5,354.		
VALEURS TOTALES: \$ (000)		2,460,	14,	50,	107,	212,	208,	301,	303,	429,	210,	198,	428,	

N O T E: Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes: 3, 5 et 7 acres.

R E G I O N	N O . 5	P O M M E S D E T E R R E G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S										T A B L E A U N O . 6 - E		
		N O M B R E T O T A L D E F E R M E S	F E R M E S O U I L Y A P O M M E S D E T E R R E	.01 à	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
ARGENTEUIL		625	240	55	50	73	48	10	3		1			
BERTHIER		1,301	646	141	99	160	160	31	20	7	7	5	6	10
DEUX MONTAGNES		1,311	508	16	39	95	144	119	59	18	8	3	5	2
GATINEAU NORD		1,330	814	91	155	197	231	85	40	9	4	1		1
GATINEAU & HULL		221	28	8	4	7	7	1	1					
JOLIETTE		1,499	639	23	68	171	217	60	46	19	10	6	4	15
LABELLE		1,146	684	17	25	128	282	99	80	35	6	3	1	8
L'ASSOCIATION		1,116	437	10	50	135	128	50	36	10	6	4	3	5
MASKINONGE		1,004	637	111	147	175	165	31	7	1				
MONTCALM		988	471	11	79	140	148	43	30	9	3	4	2	2
PAPINEAU		1,386	654	74	80	98	203	87	68	24	7	4	3	6
PONTIAC		1,193	583	85	81	159	172	51	30	1	1	1		2
ST MAURICE		1,115	546	46	76	139	158	69	38	9	7	1		3
TERREBONNE		957	488	27	43	105	164	96	38	8	3	1		3
TROIS RIVIERES		-	inclus dans St-Maurice											
T O T A L :		15,192	7,375	715	996	1,782	2,227	832	496	150	62	34	24	57
SUPERFICIES MOYENNES:				.01	.03	.05	1.0	2.4	248-3 124-5 124-7	10	15	20	25	29
ACRES EN CULTURE: TOTAL:			13,080	71	299	891	2,227	1,997	744-3 620-5 868-7	1,500	930	680	600	1,653
RENDEMENT MOYEN INDIV.			( 106.8 cwt. )	11	32	53	107	256	320-3 594-5 748-7	1,068	1,602	2,196	2,670	3,097
VALEUR PRODUCTION INDIV.			( 1.76 cwt. ) \$	19.	56.	93.	188.	451.	563-3 940-5 1,528-7	1,080.	2,820.	3,807.	4,699.	5,451.
VALEURS TOTALES: \$ (000)			2,485	13,	56,	166,	419,	375,	446,	282,	175,	129,	113,	311,

NOTE: Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes : 3, 5 et 7 acres.

## P O U L T I E R S D E T E R R E

R E G I O N N O. 6	G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S												
	NOMBRE TOTAL DE FERMES	FERMES OU IL Y A P O U L T I E R S D E T E R R E	.01 à	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
G O U T I E S :													
ABITIBI EST	3,439	2,304	166	527	830	623	127	22	7			2	
ABITIBI OUEST		inclus dans Abitibi est											
BOUYI - NORANDA		"	"	"	"								
TERRACAMINGUE	1,790	1,183	54	220	283	302	100	34	6	1			
T O T A L :	5,229	3,492	220	755	1,213	1,005	227	56	13	1		2	
SUPERFICIES MOYENNES:			.01	.03	.05	1.0	2.4	28 - 3 14 - 5 14 - 7	10	15	20	25	29
ACRES EN CULTURE : TOTAL :		2,853	22	227	607	1,005	545	252	130	15	-	50	-
RENDEMENT MOYEN INDIV.		( 82.6 cut.)	8	25	41	83	198	240 - 3 413 - 5 570 - 7	826	1,239	-	2,065	-
VALEUR PRODUCTION INDIV. :		( 2.37 cut.) \$	19.	59.	97.	197.	469.	588 - 3 979 - 5 1,370 - 7	1,958.	2,936.	-	4,894.	-
VALEURS TOTALES : \$ (000)		553,	4,	45,	118,	198,	106,	49,	25,	9,		10,	

N O T E : Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes: 3, 5 et 7 acres.

## P O M M E S D E T E R R E

R E G I O N N O . 7		G R O U P E D E S U P E R F I C I E S E N A C R E S												
C O N T E S :		NOMBRE TOTAL DE FERMES	FERMES OU IL Y A POMMES DE TERRE	.01 à -	.02 et .03	.03 à .06	.07 à 1.3	1.4 à 2.6	2.7 à 7.3	7.3 à 12.3	12.4 à 17.3	17.4 à 22.3	22.4 à 27.4	27.4 et plus
CHAMPLAIN	2,097	923	72	106	193	332	111	65	20	10	3	4	7	
CHARLEVOIX EST	413	324	2	21	76	102	39	4						
CHARLEVOIX OUEST	638	460	5	33	76	225	61	39	16	5				
CHICOUTIMI	1,409	899	42	77	178	289	125	120	35	10	11	5	7	
JONQ. - KENOGAMI		Inclus dans Lac St-Jean												
LAC ST-JEAN	2,940	1,715	172	107	407	642	151	114	23	10	4	1	4	
LAVIOLETTE		Voir Champlain												
MONTDRENCY	840	612	21	44	105	134	70	98	75	32	8	8	9	
Q U E B E C	517	293	23	36	76	93	50	11	4					
RODERVAL		Inclus dans Lac St-Jean												
PORTNEUF	1,925	833	73	125	217	247	79	44	15	12	3	5	3	
T O T A L :	10,839	6,059	415	629	1,328	2,144	694	495	188	79	29	23	35	
SUPERFICIES MOYENNES:			.01	.03	.05	1.0	2.4	247 - 3 124 - 5 124 - 7	10	15	20	25	29	
ACRES EN CULTURE : TOTAL:		12,169	42	189	664	2,144	1,666	2,229	1,880	1,105	580	575	1,015	
RENDEMENT MOYEN INDIV.:		( 114.8 cut.)	11	34	57	115	275	344 - 3 574 - 5 804 - 7	1,148	1,722	2,296	2,870	3,329	
VALEUR PRODUCTION INDIV.:		( 1.80 cut.)	20.	61.	103.	207.	495.	619 - 3 1,033 - 5 1,447 - 7	2,066.	3,100.	4,133.	5,166.	5,992.	
VALEURS TOTALES : \$ (000)		2,513,	8,	38,	137,	444,	344,	460,	308,	245,	120,	119,	210,	

N O T E : Au groupe de 2.7 à 7.3 acres, nous avons distribué le nombre de fermes en trois catégories de superficies moyennes : 3, 5 et 7 acres.

## ANALYSE DES RENDEMENTS MOYENS

ANNEXE F		F O I N							A V O I N E							Tableau No. 7
ANNEES	PROV.	REGIONS AGRICOLES							REGIONS AGRICOLES							
		1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	
		(TONNES)							(BOISSEAUX)							
1944	1.36								25.4							
45	1.61								22.9							
46	1.30								23.7							
47	1.46								19.1							
48	1.40								29.3							
49	1.20								24.9							
50	1.23								33.0							
51	1.80								38.5							
52	1.85								30.8							
53	1.60								34.7							
54	1.85	1.89	1.87	1.87	1.86	1.98	1.70	1.88	25.4	27.2	22.0	22.5	24.4	27.7	30.1	34.2
55	1.84	1.80	1.87	2.00	1.88	1.50	1.65	1.94	28.0	26.3	27.0	28.0	28.6	21.0	36.0	37.0
56	1.75	1.60	1.68	1.81	1.81	1.80	1.50	1.91	36.8	32.4	32.0	41.0	40.3	39.0	35.0	34.0
57	1.65	1.64	1.67	1.76	1.71	1.80	1.06	1.57	40.0	35.6	35.0	42.0	44.4	37.0	41.0	33.0
58	1.65	1.64	1.67	1.64	1.68	1.87	1.40	1.46	35.0	32.3	33.0	37.0	37.0	39.0	28.0	30.0
59	1.71	1.89	1.78	1.77	1.63	1.76	1.22	1.95	35.7	30.9	32.0	37.0	39.3	33.0	35.0	34.0
60	1.61	1.28	1.73	1.76	1.70	1.57	1.39	1.55	43.7	41.0	40.8	44.8	45.6	45.1	39.2	44.7
61	1.84	1.89	1.86	1.95	1.87	1.95	1.58	1.72	38.8	36.0	36.0	40.0	41.0	38.0	42.0	36.0
62	1.89	1.97	2.07	2.08	1.76	1.51	1.44	1.85	43.5	40.0	40.0	43.0	48.0	38.0	37.0	40.0
63	1.86	1.80	1.94	1.92	1.95	1.56	1.43	1.91	38.3	37.0	38.0	40.0	39.0	36.0	40.0	36.0
<u>MOYENNES:</u>																
1944-63	1.62								32.4							
1954-63	1.76	1.73	1.81	1.86	1.78	1.73	1.44	1.77	36.5	33.8	33.6	37.5	38.8	35.4	36.3	35.8
1944-53	1.48								28.2							

N O T E: a) Chiffres extraits de statistiques fournies par Bureau Provincial de la Statistique.  
b) Pour les divisions régionales, nous avons la statistique pour les 10 dernières années.

OK

## EXEMPLES DES DIFFERENTS TARIFS SUR CERTAINS PRODUITS

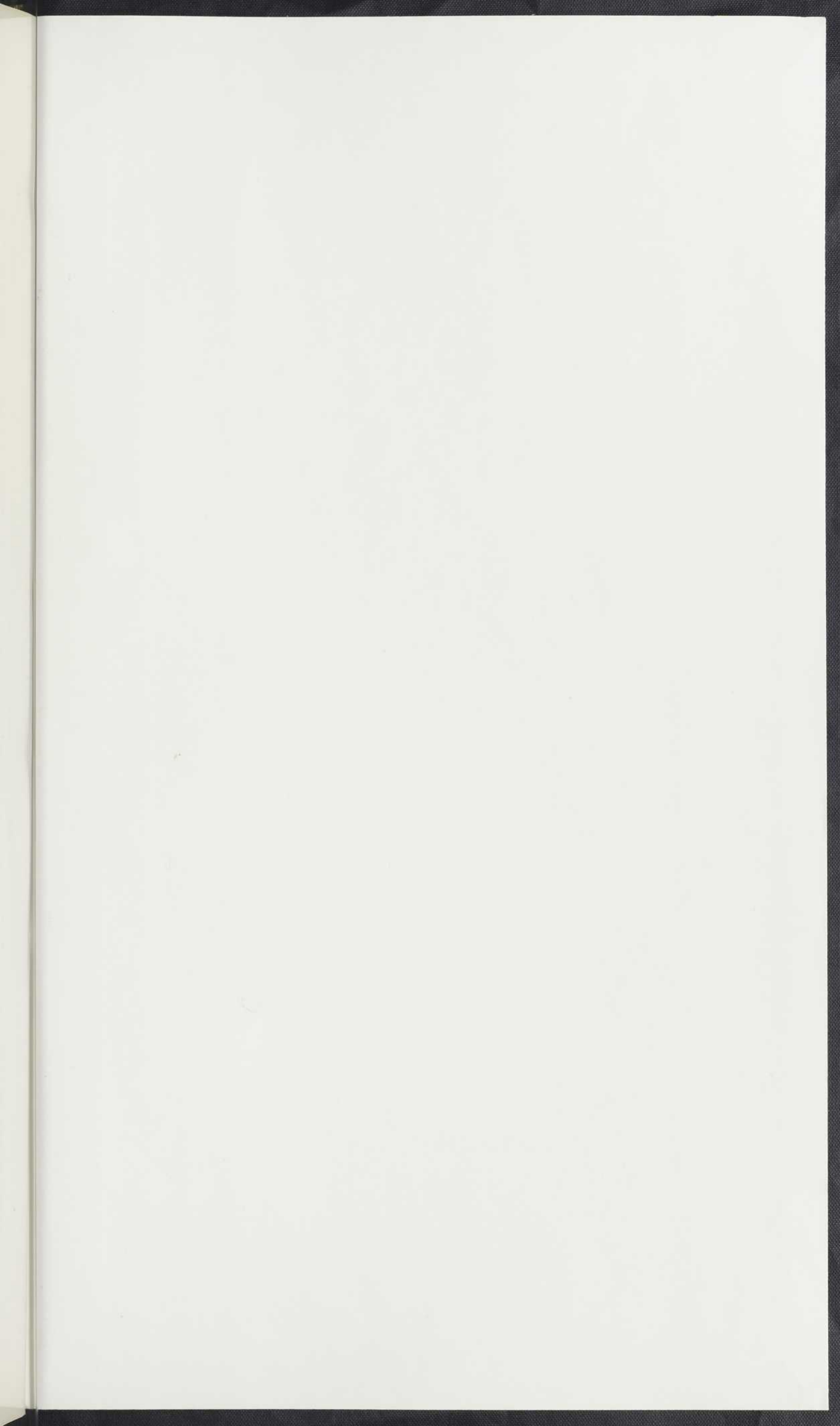
P R O D U I T	E N D R O I T	G R O U P E D E T A R I F I C A T I O N.	G A R A N T I E D E P R O D U C T I O N	N O T E S	P R I X			T A U X A L ' A C R E		
					1	2	3	1	2	3
BETTERAVES A SUCRE	MANITOBA	a)	7.0 T. A L'ACRE - 250 LBS. PAR T.	a)	12.33			1.60	1.90	
		b)	9.0 " " " " "	)	12.33			1.70	2.00	
		c)	5.0 " " " " "	)	12.33			1.80	2.10	
		d)	4.0 " " " " "	)	12.33			2.00	2.30	
F O I N	E. U.		AUCUNE INFORMATION UTILE							
G R A I N S ( A V O I N E )	E. U.	a)	28 BOISSEaux A L'ACRE		.40	.60	.80	.60	.90	1.10
	"	b)	22 " "		.40	.60	.80	.40	.60	.90
	MANITOBA	a)	17 " "		.45			1.35		
		b)	16 " "		.45			1.33		
		c)	14 " "		.45			1.31		
GRAINS DE TOUS GENRES	I. P. E.		27 " "		.76		.50			
POMMES DE TERRE	I. P. E.		145 " "		1.09		6.32			
P O I S	E. U.	a)	1,050 LBS - GRADE "A"					8.00	PAR \$100.00 D'ASSURANCE	
		b)	1,550 " - AUTRES QUE "A"					8.00	" " "	

NOTES: 1 - a) BETTERAVE A SUCRE - PRIX ET GARANTIE UNIFORMES AU TAUX REDUIT - LA DIFFERENCE EST DANS LA BASE D'EVALUATION DES DOMMAGES.

b) POMMES DE TERRE - ETATS-UNIS N'ASSURENT QUE LES SUPERFICIES EQUIPEES D'UN SYSTEME D'IRRIGATION. - TAUX A I. P. - E. COMPREND LA PARTICIPATION FEDERALE.

c) GRAINS - MANITOBA - IL Y A PLUSIEURS DIVISIONS DE TARIFICATION - N'EN CITONS QUE QUELQUES UNES.

2 - LES TAUX COMPRENNENT LA PARTICIPATION FEDERALE.



RCL

NOV. 2011



BAnQ



000 631 653